SAMEDI 18 SEPTEMBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6305

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Demande en remploi de 700,000 francs de reprises; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Guyane française; Cour d'assises. — Incendie; maison habitée; question au jury. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Assassinat et vol. — *Cour d'assises du Morbihan* : Coups portés à un fou et ayant occasionné la mort; éthérisation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.). Affaire Soyer; détournement des canons de l'Etat; abus de confiance.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

*Audience du 5 août.*

DEMANDE EN REMPLOI DE 700,000 FRANCS DE REPRISES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*La clause d'un contrat de mariage par laquelle il a été stipulé qu'en cas d'aliénation des propres de la femme, il en sera fait remploi en d'autres biens par le mari, n'autorise pas la femme mariée sous le régime de la communauté à exiger un remploi immédiat, lorsque dans un acte authentique elle a précédemment connu, sans les contester, les placemens faits par son mari des capitaux provenant du prix de ses propres vendus, lors surtout que la fortune du mari présente à la femme des sûretés immobilières suffisantes pour répondre de ses reprises, et lorsqu'enfin le contrat de mariage ajoute que si, lors de la dissolution de la communauté ou du mariage, il n'a pas été fait remploi du prix des propres de la femme, elle exercera ses reprises sur les biens de la communauté et sur ceux personnels au mari.*

Me Chaix d'Est-Ange expose ainsi les faits de la cause : Mlle Bonneau du Martray a épousé en 1821 le sieur Perret, alors sous-préfet. Les époux se sont mariés sous le régime de la communauté, néanmoins il ne fut mis en communauté qu'une faible somme de part et d'autre, tous les autres biens présens et à venir furent réservés propres, et il fut stipulé par l'article 10 du contrat de mariage, que si pendant le mariage il était aliéné des biens propres à l'un ou à l'autre des futurs époux, il serait fait remploi des deniers en provenant, en acquisition d'autres biens au profit de celui des futurs époux auquel auraient appartenu les biens aliénés.

Depuis, la dame Perret a recueilli dans la succession de ses père et mère, la terre de Prodhun, située dans l'arrondissement d'Autun, que son mari a vendue en 1841 à M. Loisy, moyennant un prix principal de 660,000 francs; de plus, Mme Perret a reçu dans les mêmes successions, pour se payer de la terre de Nyon près Conches, une somme de 75,000 francs, ce qui élevait ses reprises à la somme importante de 735,000 francs.

Aux termes du contrat de mariage, le sieur Perret devait faire remploi de ce capital en acquisition d'autres immeubles, mais il jugea plus convenable de le placer sous son nom et pour la plus grande partie sans hypothèque et sur de simples actes sous seings privés. De cette manière, il évitait le concours gênant pour lui de sa femme, qui s'est retirée au couvent des dames de Saint-Joseph, et à laquelle il se borne à faire une pension annuelle de 8,000 francs.

Cependant la dame Perret s'inquiétait, au fond de sa retraite, sur ce qu'étaient devenus et le prix de la terre de Prodhun et les 75,000 fr. qui lui étaient provenus de la succession de ses père et mère; plusieurs fois, elle avait demandé à son mari la justification du remploi de ces capitaux, mais elle n'en avait jamais reçu que des réponses évasives, lorsque eut lieu le mariage de sa fille unique avec M. Bouchet de Montuel, riche propriétaire de laminoirs et de tréfilleries de cuivre dans les environs de Rouen. Les sieur et dame Perret constituèrent à leur fille chacun pour moitié et en avancement sur leurs successions une somme de 200,000 fr. qui ne devait être exigible que lors de l'ouverture desdites successions, à moins qu'il ne convînt aux constituans d'anticiper l'époque de ce paiement, et qui ne devait produire intérêts que sur le pied de 2 1/2 p. 100 par année.

Le contrat de mariage, portant cette constitution de dot, fut reçu par Me Piet, notaire à Paris, le 17 août 1840.

En 1843, la dame Perret fut amenée par son mari à faire à Mme Bouchet de Montuel, leur fille, une donation en nue-propriété de 400,000 fr., dont elle se réserverait l'usufruit. Cette donation fut réalisée par acte devant le même notaire, le 7 janvier 1843.

Le sieur Perret fit à cette occasion preuve d'une grande habileté en affaires, c'est vrai, et je suis le premier à le reconnaître. Le but apparent de cet acte était une donation au profit de Mme de Montuel; mais le sieur Perret avait un but secret qui le touchait beaucoup plus que la donation, c'était d'obtenir un bill d'indemnité pour sa gestion. Or, voici ce qui fut fait : on fit précéder l'acte de donation d'un exposé contenant une sorte de compte que Mme Perret déclarait accepter, et duquel il résultait que ses reprises se réduisaient à l'époque de cet acte au moyen de déductions diverses dont aucune justification n'était faite à la somme de 607,108 fr., et que cette somme était représentée par diverses créances dont M. Perret ne faisait d'ailleurs connaître ni les titres ni les époques d'exigibilité, et dont il se bornait à faire connaître les chiffres et les débiteurs.

A la suite de cet exposé venait la donation à Mme de Montuel, qui formait réellement l'objet du contrat; on y spécifia celles des créances énoncées dans l'exposé qui précédait, sur lesquelles porterait la donation, et l'acte se termine par une nouvelle infraction aux clauses du contrat de mariage des sieur et dame Perret. On y stipula que pendant l'usufruit de Mme Perret, il serait fait, de concert entre elle et Mme de Montuel, sa fille, emploi des 400,000 fr., donnés en placement sur particuliers par privilége ou hypothèque valable sur des immeubles situés dans le ressort de la Cour royale, au lieu d'être employés en immeubles, ainsi que le prescrivait le contrat de mariage.

Et Mme Perret, qui était venue chez le notaire pour signer un acte de donation, y signa aussi l'approbation du compte de clerc à maître, habilement glissé dans cet acte par M. Perret, qui s'en empare aujourd'hui contre elle, et ce qui est plus extraordinaire dans les circonstances que vous connaissez maintenant, dont le Tribunal lui-même s'est fait une fin de non-recevoir contre Mme Perret.

Quoiqu'il en soit, cet acte ne renseignait que très imparfaitement Mme Perret sur l'emploi de ses capitaux; mais, avec l'indication des noms des débiteurs, qu'on avait bien voulu lui donner, elle fit dénoncer à ces derniers extrait de cet acte, qui faisait connaître ses droits sur les sommes placées, et leur adressa diverses interpellations sur la nature des titres et des créances, et sur leur exigibilité. C'est alors qu'elle apprit que toutes les sommes avaient été placées au nom de M. Perret, et la plupart par actes sous seings privés; aussi plusieurs des débiteurs lui déclarèrent-ils qu'ils n'avaient aucune réponse à lui faire, qu'ils ne lui devaient rien personnellement, et qu'ils n'avaient point de compte à lui rendre des opérations faites entre eux et son mari; d'autres, moins réservés, répondirent que les sommes étaient placées au nom de M. Perret, et indiquaient la date des actes, soit sous-seings privés, soit authentiques, avec la date de l'exigibilité des créances. Elle apprit, de plus, qu'une partie des sommes affectées à la donation de 400,000 francs étant venue à remboursement, M. Perret n'en avait donné aucun avis ni à elle ni à Mme de Montuel, avec le concours desquels, cependant, le placement desdites sommes devait avoir lieu, aux termes de l'acte de donation.

La position n'était plus tolérable, et Mme Perret sentit la nécessité de ramener son mari à l'exécution stricte des obligations qui lui étaient imposées par son contrat de mariage et par l'acte de donation.

Mais un jugement du Tribunal civil de la Seine a rejeté sa demande, par les motifs suivans:

« Attendu qu'il résulte des documens de la cause et des déclarations des parties, que les apports de ladite dame Perret s'élèvent à une somme de 700,000 francs environ;

» Attendu que sur cette somme, 400,000 francs ayant été l'objet d'une donation en nue propriété, faite en 1843 à la dame de Montuel par la dame Perret, sa mère, cette dernière a connu à cette époque d'une manière explicite les titres et valeurs représentatifs de cette somme, et n'en a pas attaqué la solidité; qu'il résulte de ce silence que les placemens, quant à ce, lui ont paru satisfaisans;

» Attendu que depuis lors, quant à cette première somme, il n'est pas contesté qu'elle repose sur les mêmes garanties qu'en 1843, et que si quelques remboursemens ont été effectués, ils ont été suivis de placemens hypothécaires;

» En ce qui touche le surplus des apports de la dame Perret:

» Attendu que son mari en conserve l'administration pendant le mariage; que si la dame Perret se croit en position d'articuler et d'établir que sa fortune est mise en péril par la gestion aventureuse de son mari, cet état de choses constituerait un grief de séparation de biens, motivant une liquidation immédiate des reprises de la femme, mais ne saurait, quant à présent, autoriser en dehors d'une instance de cette nature, une condamnation *de plano* contre le mari, d'avoir à rendre compte à sa femme, et d'avoir à se dessaisir des titres d'une fortune dont il est le dépositaire légal;

» Attendu d'ailleurs que les sieur et dame de Montuel, mis en cause, et intéressés à surveiller l'emploi d'une fortune dont la majeure partie repose sur leur tête, loin de partager les inquiétudes de la dame Perret, se déclarent en pleine sécurité de la gestion de son mari;

» Attendu enfin qu'il résulte des débats que le mari a la propriété d'immeubles qui ménageraient à sa femme un recours utile à tout événement;

» Par ces motifs,

» Déclare Mme Perret non recevable en sa demande, l'en déboute, etc. »

Après la lecture de ce jugement, Me Chaix-d'Est-Ange rappelle le principe écrit dans l'article 1134 du Code civil: que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Certes, si ce principe tutélaire est applicable à toute espèce de conventions, à combien plus forte raison peut-on l'invoquer en matière de contrat de mariage, où la loi ne permet à aucune des parties d'apporter le moindre changement. Une première infraction grave a été apportée à son contrat de mariage par M. Perret, qui devait remployer les prix des propres de sa femme en acquisitions d'autres immeubles. Cette infraction est irréparable jusqu'à concurrence des 400,000 francs montant de la donation, dans laquelle il a été stipulé vis-à-vis de Mme de Montuel que le remploi serait fait en placemens par priviléges ou hypothèques; mais au moins doit-il être ramené, pour le surplus des reprises de Mme Perret, à l'exécution de son contrat de mariage, et, quant aux capitaux faisant l'objet de la donation, à l'exécution des stipulations de cet acte.

Rien n'arrête M. Perret, et depuis le jugement dont est appel, il a fait un emploi qui non-seulement est contraire comme tous ceux que j'ai déjà signalés au contrat de mariage, mais qui ne pouvait être fait, celui-là, sans le consentement exprès de Mme Perret; il a payé à M. de Montuel, son gendre, les 100,000 de dot à la charge de Mme Perret, sous la constitution dotale de 200,000 fr., et par ce paiement il trouve le moyen de réduire de 100,000 fr. les reprises de la dame Perret; de sorte que par le nouveau compte qu'il présente devant la Cour, ces reprises ne s'élèveraient plus qu'à 570,000 fr.

Or, d'après le contrat de mariage des sieur et dame de Montuel, le paiement de la dot n'était exigible que lors de l'ouverture des successions des sieur et dame Perret, à moins qu'il ne convînt à ces derniers d'anticiper le paiement; et Mme Perret ne saurait ratifier le paiement fait en son nom par son mari, parce que l'intérêt de la dot n'avait été stipulé qu'à 2 et demi p. 100, ce qui offre une perte de 2 et demi p. 100 sur l'intérêt légal qu'en retirerait Mme Perret, mais surtout et parce que, bien que le sieur de Montuel soit dans une position commerciale des plus tranquillisante, il suffit qu'il soit dans le commerce pour faire craindre à Mme Perret des pertes, des revers inattendus, que toute prudence humaine ne saurait ni prévoir, ni empêcher, et lui faire désirer garder cette somme de 100,000 francs pour les mauvais jours dont pourraient être frappés sa fille et son gendre.

Me Chaix d'Est-Ange réfute ensuite les motifs des premiers motifs : on ne saurait voir une approbation explicite des placemens faits par le sieur Perret jusqu'à concurrence des 400,000 francs de la dot de Mme Perret, si l'on considère les circonstances dans lesquelles le compte présenté par le sieur Perret a été signé par sa femme, sans avoir été à même d'examiner ce compte, si l'on s'arrête surtout aux conséquences que pouvaient avoir pour Mme Perret les placemens importans faits par le sieur Perret en son nom.

Quant au surplus des reprises, il serait inouï qu'une femme fut réduite à la nécessité de demander sa séparation de biens, mesure toujours flétrissante pour le mari, et dans laquelle elle échouerait, sa dot n'étant pas en péril immédiat. Les premiers juges ont fait une évidente confusion : oui, le mari est l'administrateur des biens de sa femme; s'il gère de manière à mettre la dot de sa femme en péril, celle-ci a le droit de demander sa séparation de biens; s'il gère dans les termes du contrat de mariage, la femme n'a aucun compte à lui demander, sauf, lors de la dissolution de la communauté, à exercer ses reprises et récompenses, mais s'il gère en dehors des stipulations du contrat de mariage, et c'est le cas dans lequel nous nous trouvons, la femme a incontestablement le droit de le rappeler à l'exécution des clauses du contrat qu'il viole, ce n'est plus le péril de sa dot qu'elle vient plaider, ce n'est plus sa séparation de biens qu'elle vient et peut demander, c'est l'exécution de l'article 1134 qui s'applique à tous les contrats, et qui doit s'appliquer à *fortiori* au contrat de mariage, le plus saint des contrats, celui auquel la loi défend d'apporter le plus léger des changemens et qu'elle ne saurait permettre au mari de violer, sous le prétexte que le mari est l'administrateur des biens de sa femme, car dans ce cas le mode d'administration a été fixé, déterminé dans des clauses qu'aucun des époux, ni tous deux ensemble ne pourraient changer, et dont le mari ne saurait s'écarter sans qu'aussitôt l'article 1134 ne mette dans les mains de la femme une action que la justice ne saurait dédaigner et rejeter.

Me Berryer raconte d'abord les précédens de M. Perret et sa conduite envers la famille de sa femme. Sous-préfet et jouissant d'une fortune de près de 200,000 francs lorsqu'il épousa Mlle Bonneau, M. Perret eut bientôt à regretter la mort de son beau-père, riche industriel, mais dont la liquidation aurait pu être ruineuse s'il avait fallu faire face par une vente précipitée des biens considérables. Sa succession se trouvait sous le coup d'une circulation d'effets de plus d'un million. M. Perret n'hésite pas : il se démet de sa préfecture et se ferme ainsi une carrière qu'il aurait pu parcourir avec distinction, vend ses propres biens, en réalise le prix et satisfait ainsi aux premières exigences. Il gagne ainsi du temps, fait des recouvremens importans, vend avantageusement des immeubles et opère à force de soins et de sacrifices la liquidation commerciale de son beau-père de la manière la plus honorable et la plus avantageuse.

Voilà la conduite de M. Perret envers sa femme et la famille de sa femme, qui lui en a conservé une bien grande reconnaissance. Certes, elle aurait dû lui conserver aussi celle de sa femme, et ces précédens étaient de nature à la rassurer sur la gestion de sa fortune personnelle, en la voyant entre les mains d'un homme qui avait si bien conduit et terminé les affaires de son père. Pendant longtemps la confiance de Mme Perret fut entière envers son mari. La vente de la terre de Prodhun eut lieu de son plein gré, et pendant longtemps aussi elle ne s'inquiéta pas le moins du monde des placemens faits par son mari, qui a pu, dans l'intérêt bien entendu de sa femme, s'écarter du mode de remploi stipulé par son contrat de mariage, mais qui représente exactement tous les capitaux appartenant à sa femme.

Me Berryer, après cet exposé, établit le bien-jugé des premiers juges : en fait, ce procès n'est, de la part de Mme Perret, qu'un acte de mauvaise humeur qui n'a pas le moindre fondement; et d'ailleurs, M. Perret est propriétaire d'une terre de plus de 600,000 francs franche d'hypothèques, et qui garantit Mme Perret, et bien au-delà, des répétitions qu'elle pourrait avoir à exercer contre son mari; en droit, le mari est l'administrateur des biens de sa femme: il est le maître de l'opportunité du mode de remploi déterminé par le contrat de mariage; et si celui qui fait la loi des parties prescrit au mari de faire remploi du prix des propres en acquisitions d'immeubles, il ajoute que si le remploi n'a pas été effectué, la femme exercera ses actions en reprises sur les biens de la communauté et sur ceux personnels de son mari : ce qui est loin de donner à la femme le droit de demander, quand bon lui semblera, des comptes de gestion et d'administration, comme on pourrait le faire à un homme d'affaires ordinaire.

Me Gaudry, pour M. et Mme de Montuel, établit, par un relevé des livres de M. de Montuel et par la production de l'extrait de l'inventaire fait cette année même, que son actif dépasse son passif de 800,000 francs : ce qui, ajoute-t-il, est de nature à rassurer complètement les magistrats sur les craintes manifestées par Mme Perret sur l'avenir commercial de son gendre.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 17 septembre.*

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Jean-Baptiste Buquet, condamné à mort par la Cour d'assises de la Marne, pour assassinat, s'est pourvu en cassation; mais la Cour, après avoir entendu M. le conseiller Brière-Valigny en son rapport, M. le premier avocat-général Pascalis en ses conclusions conformes, et Me Hardouin, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, a déclaré la procédure régulière et la peine légalement appliquée. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

GUYANE FRANÇAISE. — COUR D'ASSISES.

D'après le Code d'instruction criminelle de la Guyane française, article 341, lorsque les questions sur lesquelles il doit être statué par la Cour d'assises ont été posées, les incidens qui sont élevés relativement à ces questions, soit par le procureur-général, soit par l'accusé ou son défenseur, doivent être vidés par les membres de la Cour royale qui font partie de la Cour d'assises sans la participation des assesseurs.

Rejet du pourvoi du nommé Rosette, condamné par la Cour d'assises de la Guyane française pour faux. — M. Isambert, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — QUESTION AU JURY.

Est nulle, comme entachée de complexité, la question posée au jury de savoir si l'accusé est coupable d'avoir tenté de mettre le feu à une maison habitée.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Marne (affaire Bourret). — M. le conseiller Brière-Valigny, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; Me Millet, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre Fargues contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Lot-et Garonne, qui le condamne à cinq ans de réclusion, vol, la nuit; — 2° Joseph Amilhat (Saône-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol; — 3° J.-B. Chevalard (Saône-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, par plusieurs; — 4° De Jean Desgranges (Saône-et-Loire), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 5° De Joseph Bottaz-Bousson (Isère), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans.

### COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Leserrurier, conseiller à la Cour royale d'Amiens:

*Audience du 26 août.*

ASSASSINAT ET VOL.

Cette affaire, la plus grave des deux sessions qui, à quelques jours d'intervalle, ont occupé le jury de notre département, avait attiré à l'audience plus de monde que d'habitude.

L'homme qui comparaît devant la Cour, Parfait Chevalier dit Gray, simple journalier, né et domicilié à Frières, est accusé d'assassinat. On ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse quand on songe que celui qui a à répondre à une aussi grave accusation est un jeune homme de vingt ans. A ce crime vient s'en joindre un autre bien odieux encore. Ce jeune homme a d'abord accusé son ami, puis ensuite son père, du crime affreux qui lui est imputé. Sa tenue, du reste, n'inspire pas en sa faveur. S'il a avoué, et si, à l'audience, il réitère ses aveux, ce n'est pas que le remords le presse : c'est que les preuves accumulées sur lui sont trop évidentes. On a peine à comprendre, dans un aussi jeune âge, une si grande perversité.

M. Marie, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

Me Jules Godon, avocat, est chargé de la défense.

Sur l'ordre de M. le président, M. le greffier Coucy donne lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi; nous en extrayons les faits suivans :

Le sieur Fleury, aubergiste à Frières, habitait seul avec sa fille une maison située sur la place de cette commune. Le sieur Bonnard, son gendre, demeurait à côté de lui, et les deux maisons n'étaient séparées que par une ruelle. Le lundi 5 juillet dernier, le sieur Bonnard, sa femme et la demoiselle Fleury, sa belle-sœur, s'étaient rendus à la fête de Faillouel, où demeurent les parens du sieur Bonnard. Fleury était resté seul chez lui, sans que cet isolement lui causât la moindre inquiétude; car il était bon, généreux, aimé de tous, et ne se connaissait pas d'ennemis. Cet homme, qui était d'un tempérament sanguin et replet, et qui avait par conséquent besoin de respirer l'air plus librement, poussait la confiance jusqu'à laisser souvent ouverte, pendant la nuit, la fenêtre de la chambre au rez-de-chaussée, où il couchait. On savait généralement que c'était dans cette pièce qu'il rangeait son argent; aussi ses enfans lui avaient-ils plusieurs fois adressé des représentations sur son imprudence; mais Fleury paraissait à l'abri de toute inquiétude. Cet homme devait faire un paiement de 7 ou 800 fr. dans les premiers jours du mois de juillet, et le 5, à dix heures du soir, il était retiré dans sa chambre et comptait son argent, lorsque tout à coup on vient frapper assez rudement à la porte de sa maison donnant sur la rue. Fleury hésita un moment. Cependant il se décida à ouvrir, après avoir demandé qui frappait ainsi. C'était le nommé Chevalier dit Gray, jeune homme de la commune, habitué de son auberge.

Gray demanda une bouteille de bière, puis une seconde, qu'il paya avec une pièce blanche. Fleury, qui n'avait pas d'argent sur lui, se rendit dans sa chambre afin de prendre de la monnaie dans l'armoire où il plaçait son argent. Gray l'y suivit, et voyant une boîte dans laquelle se trouvaient des pipes, il se mit à en choisir une, afin d'avoir sans doute le temps de mieux examiner les localités, et apercevant ensuite le livre sur lequel Fleury inscrivait ce qui lui était dû, Gray le pria de faire son compte. Mais sur ces entrefaites survinrent les nommés Carlier et Luzeux dit Rondelle, autres jeunes gens du village, qui demandèrent aussi à boire; puis ils sortirent tous les trois ensemble, se dirigeant chacun chez soi. Gray leur dit, chemin faisant, qu'il avait entendu Fleury compter de l'argent chez lui, qu'il avait frappé à la porte, et que s'il ne la lui avait pas ouverte, il l'aurait enfoncée. Ces trois jeunes gens cheminèrent ainsi jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés à la ruelle du Tour-de-Ville, où il n'y a d'autre maison que celle du sieur Chevalier père. Gray quitta alors ses compagnons pour rentrer chez lui. Carlier et Rondelle continuèrent leur chemin; mais arrivés à la maison du sieur Marsat, dit Tiot-Roi, dont les habitans se couchaient, ils s'arrêtèrent un instant devant cette maison. Au même moment ils aperçurent un individu sortir en courant de la ruelle du Tour-de-Ville et se diriger vers le centre du village.

Cependant il était environ 11 heures. Il y avait déjà quelques instans que Gray, Carlier et Rondelle s'étaient retirés, et Fleury se disposait à se coucher; il venait d'ouvrir la porte du corridor donnant dans la pièce principale de son habitation afin d'aller fermer celle qui se trouve à l'extrémité et qui s'ouvre sur la cour, lorsqu'un coup de fusil, tiré presqu'à bout portant, vint le frapper dans la poitrine. Fleury fit demi-tour; mais un second coup de feu l'atteignit au même instant au bas des reins. Cette double détonation, qui s'était fait entendre si précipitamment au sein du village et au milieu de la nuit, attira l'attention des voisins, qui survinrent aussitôt. On entend des cris doulou-

reux s'échapper de la maison de Fleury ; celui-ci s'écriait : « Oh ! mon Dieu ! je suis tué ! je suis mort ! » Ce malheureux paraissait n'en pouvoir plus. On l'engage à ouvrir sa porte sur la rue ; il se traîne et parvient jusque-là. Il avait une large blessure au creux de l'estomac et une autre à la chûte des reins, et de toutes deux le sang s'échappait en abondance.

Fleury raconta ce qui s'était passé, et il signala immédiatement le nommé Chevalier, dit Gray, comme son assassin. Plusieurs fois dans le cours de cette nuit douloureuse, et au milieu des horribles souffrances auxquelles il était en proie, il renouvela son accusation contre Gray. Le sieur Corsain, remplissant momentanément les fonctions municipales, et le sieur Grégoire, qui avait donné les premiers soins à Fleury, se transportèrent avec le garde champêtre dans la maison de Chevalier. Celui-ci était couché avec son fils ; mais ni l'un ni l'autre n'étaient endormis. Le sieur Corsain, qui connaissait les habitudes de braconnage de Gray, lui demanda la représentation de ses armes. Gray dit qu'il n'avait qu'un fusil à un coup, et il indiqua l'endroit où on devait le trouver. Le sieur Corsain l'alla chercher, et comme il l'examinait avec attention, Gray lui dit de prendre garde, parce qu'il était chargé. Ce fusil ne paraissait pas avoir servi récemment ; une capsule encore brillante était adoptée à la cheminée. Le sieur Corsain demanda à Gray s'il n'avait pas d'autres armes, notamment un fusil à deux coups. Sa réponse fut négative, ainsi que celle de son père, et ils ne prirent la peine de se lever ni l'un ni l'autre pendant cette visite de l'autorité. Cependant on ne tarda pas à savoir que Gray avait en sa possession un fusil double dont il n'avait pas parlé au sieur Corsain. Celui-ci, accompagné du sieur Grégoire et du sieur Gavet, suppléant de ladite justice de paix qui s'était rendu sur les lieux, retourna le 6 juillet dès le matin dans la maison de Chevalier. Gray était déjà sorti : on renouvela à son père la question qui lui avait été faite la nuit précédente, et il persista à dire que son fils n'avait pas de fusil double, ou que du moins il ne lui en connaissait pas. Mais après quelques recherches, on découvrit derrière la porte de la chambre à coucher de Chevalier, qui ne fermait pas parce qu'un gond en était détaché, un fusil à deux coups dont le canon ne tenait pour ainsi dire plus au bois ; la gachette et deux vis de la batterie du coup droit manquaient ; le canon gauche était bouché. Ce fusil, en un mot, était en fort mauvais état et paraissait pour ainsi dire hors de service.

Le 6 juillet, vers sept heures un quart du matin, le malheureux Fleury rendit le dernier soupir, après avoir enduré d'horribles souffrances. Cependant plusieurs constatations avaient eu lieu chez lui : on avait retrouvé, notamment dans le corridor où le crime avait été commis, une capsule cannelée qui avait éclaté et qui était de même nature que celle qui se trouvait sur le fusil simple découvert lors de la première visite faite chez Gray ; on retrouva aussi, dans différens endroits, plusieurs grains de plomb de diverses grosseurs, ainsi que des morceaux de plomb tachés dont le fusil de l'assassin paraissait avoir été chargé. Le fusil simple retrouvé chez Gray ayant été débourré, on remarqua que sa charge était composée des mêmes projectiles, et plus tard on retrouva également dans le corps et dans les vêtemens du malheureux Fleury des grains de plomb de diverses grosseurs et des morceaux de plomb hachés pareils à ceux dont il vient d'être question. Le sieur Guenne, qui avait accidentellement couché chez Chevalier dans la nuit du 5 juillet, déclara que Gray étant rentré tard, son père lui avait fait des observations sur sa rentrée tardive, et qu'il lui avait dit ensuite que sa sœur était allé coucher dans une maison voisine, et que c'était le témoin Guenne qui occupait son lit. Gray avait déposé sa carnassière sur une table ; il était ensuite rentré dans la chambre où couchait le témoin ; il lui avait parlé, lui avait demandé s'il était renvoyé de la maison où il était ordinairement occupé. Puis il avait fouragé, dit Guenne, derrière la porte de la chambre, comme s'il y prenait quelque chose. Son père lui avait dit alors : « Où vas-tu donc traîner ainsi ? Tu vas sans doute à l'affût ? » Gray avait répondu : « Cela ne te regarde pas ; dans une demi-heure ou trois quarts-d'heure au plus tard je serai de retour. » Guenne assura qa'il l'avait ensuite entendu sortir de la maison. Il dit qu'il ne sait pas s'il était sorti seul ; mais il le pense, parce que la porte n'avait pas tardé à se refermer sur lui.

Il est à remarquer que Chevalier père marche avec quelque difficulté, et que le témoin n'aurait pas fait l'observation qu'il signale si Chevalier eût accompagné son fils. Guenne s'endormit ensuite, il n'entendit pas Gray rentrer, il paraît même qu'il ne s'est pas réveillé lors de la visite faite par les sieurs Corsain et Grégoire. Le crime venait d'être commis, et les plus proches voisins s'étaient rendus chez Fleury pour lui porter secours, lorsqu'un enfant âgé de neuf ans, le jeune André, était resté sur le pas de sa porte, attendant le retour de ses parens. André vit alors très distinctement, un individu vêtu d'une blouse courte, et coiffé d'une casquette retombant de côté, sortir de la cour du sieur Fleury, en escaladant sa grande porte, puis se baisser, et ramasser quelque chose sous cette porte comme un fusil. Cet individu se sauva ensuite précipitamment en longeant les murs de l'ancien château. Le jeune André dit qu'il ne reconnaît pas formellement Gray, mais le signalement qu'il donne de l'individu qu'il a vu, se rapporte exactement à celui de l'accusé.

L'arrestation de Gray fut requise et opérée sur ces indices ; il était parti de grand matin pour aller travailler au bord du canal, sur le terroir de la commune de Beautor. On trouva dans sa carnassière un sac à plomb, contenant du plomb de chasse de différentes grosseurs, et quelques morceaux de plomb haché pareils à ceux dont il a déjà été question. On trouva aussi, dans la poche de son gilet, deux vis et une gachette, provenant d'une arme à feu. Gray prétendit d'abord qu'il avait trouvé le sac à plomb le matin, en se rendant à son travail ; quant aux vis et à la gachette, il dit, qu'ayant vu ces objets une huitaine de jours auparavant sur la cheminée de la chambre de son père, il les avait mis dans sa poche. Mais, lorsqu'on l'eût ramené à Frières, qu'on lui eût représenté le fusil à deux coups trouvé caché derrière la porte de la chambre, et qu'on eût constaté que les vis et la gachette appartenaient à cette arme, il éprouva une vive émotion, dont les effets se manifestèrent pendant tout l'interrogatoire qu'on lui fit subir. Il fut bientôt obligé de reconnaître que le sac à plomb lui appartenait, qu'il s'était procuré la veille du crime le plomb que ce sac renfermait, et qu'il s'en était servi pour charger le fusil simple trouvé chez lui lors de la première visite du sieur Corsain. Ainsi, il fut constaté que le plomb qui avait servi à la consommation du crime, celui qui composait la charge du fusil simple de Gray, et celui qu'on venait de découvrir dans sa carnassière étaient de même nature, de même qualité, et qu'ils avaient la même origine.

Gray, qui n'avait pas pu dissimuler l'émotion qu'il éprouvait en voyant que la justice commençait à tenir le fil qui devait la conduire à la découverte du coupable, comprit bientôt qu'il ne pouvait détruire les charges accablantes qui s'élevaient de toutes parts contre lui. Pour se sauver, il inventa un système abominable, au moyen duquel il prétendait faire peser sur un innocent la responsabilité du fait dont lui seul était coupable. Il annonça qu'il avait des révélations à faire, et demanda à être interrogé. Dans un long récit très circonstancié, et qui indique toute la perversité de son âme, il accusa Amédée Luzeux dit Rondelle, son camarade, d'être l'auteur de l'assassinat du sieu Fleury. Il dit, que le 27 juin dernier, Rondelle l'avait prié de lui prêter de l'argent, qu'il lui avait répondu qu'il n'en avait pas ; que Rondelle lui avait dit alors que s'il voulait lui prêter son fusil, il lui rendrait un grand service ; il lui avait demandé ce qu'il voulait faire de cette arme, et Rondelle lui avait répondu qu'il le lui dirait plus tard. Il ajouta qu'il avait revu son camarade, le dimanche 4 juillet, que celui-ci lui avait renouvelé sa demande, et qu'il avait fini par lui dire que c'était pour tuer ce brigand de Fleury. Gray dit qu'il lui avait alors manifesté ses craintes, qu'il lui avait fait observer qu'il pourrait se trouver lui-même compromis, si plus tard, au moyen des perquisitions, son fusil était saisi ; mais Rondelle, dit-il, avait cherché à le rassurer, et il s'était enfin décidé à faire ce qu'il lui demandait.

Il ajouta qu'ils s'étaient donné rendez-vous chez Fleury le 5 juillet, à neuf heures et demie du soir, qu'il s'y était trouvé le premier, et que Rondelle y était bientôt arrivé accompagné de Carlier ; qu'ils s'étaient retirés tous les trois ensemble, mais que la présence d'un tiers les avait empêchés de parler de leur projet, et qu'il n'avait été question entre eux que des travaux du canal. Il dit, qu'arrivé à la ruelle ou est située la maison de son père, il avait quitté ses camarades, qu'il était rentré chez lui ; qu'il avait pris son fusil double qui était aux pieds du lit, que son père lui avait dit : « Où vas-tu ; tu vas sans doute encore traîner à l'affut ? » Qu'il avait répondu qu'il allait prêter son fusil, sans désigner la personne, et qu'il rentrerait de suite. Il prétendit, qu'étant sorti, il avait trouvé Rondelle à sa porte, que celui-ci avait pris le Tour-de-Ville ; pour ne pas être aperçu, qu'il l'avait suivi à quelque distance, et s'était tenu à l'écart près de la maison du sieur Ravin, qu'il avait bientôt entendu deux coups de fusil l'un sur l'autre, dans la direction de la maison du sieur Fleury ; qu'il était alors revenu à sa maison, près de laquelle il avait trouvé le nommé Rondelle qui lui avait rendu son fusil, et s'était sauvé en suivant le Tour-de-Ville ; qu'enfin, il était rentré chez lui et s'était couché. Peu de temps après, les sieurs Corsain et Grégoire étaient survenus, il leur avait dit qu'il n'avait qu'un fusil simple ; ceux-ci l'avaient examiné, et comme il ne paraissait pas avoir servi récemment, ce fusil n'avait pas été saisi. Après le départ de ces Messieurs, il avait pris son fusil double, il avait été à la porte de sa maison, il avait uriné dans les canons, et il y avait passé un morceau de papier à l'aide de la baguette, pour qu'on ne pût pas s'apercevoir qu'il venait d'être déchargé, puis il l'avait déposé derrière la porte de sa chambre où on l'avait trouvé.

Le lendemain 6 juillet, il s'était levé plutôt que de coutume ; il avait d'abord eu l'intention de faire disparaître son fusil dans la crainte que sa présence ne le compromît ; mais il avait bientôt renoncé à ce projet ; il avait uriné de nouveau dans les canons ; il avait ensuite retiré les vis et la gachette du coup droit, pour lui donner l'apparence d'une arme hors de service et l'avait replacé derrière la porte. On donna connaissance de cette déclaration à Rondelle, qui fut mis en présence de Gray. Rondelle protesta énergiquement contre l'accusation si grave portée contre lui ; il affirma que tout ce que Gray disait n'était qu'un tissu d'impostures et d'infâmes mensonges. Gray n'en persista pas moins devant lui dans ce qu'il avait dit ; mais cette accusation ne pouvait se soutenir, Rondelle jouissait d'une bonne réputation, et l'indignation du pays ne tarda pas à se soulever à l'idée d'une imputation de la natnre de celle qui était dirigée contre lui. L'accusé vit bientôt qu'il ne pouvait pas longtemps soutenir son système, et comprenant que sa calomnie allait retomber de tout son poids sur lui-même, il se rétracta pour inventer une fable plus odieuse encore. Après avoir annoncé qu'il n'était pas seul pour commettre le crime, auquel il reconnaissait avoir pris part, il prétendit que ce n'était pas lui qui avait tiré les coups de fusil, et il ajouta qu'il ne pourrait jamais se décider à nommer son complice. Feignant pendant plusieurs heures de lutter généreusement contre l'intérêt qu'il avait à désigner celui qui avait commis le crime, il persista à ne vouloir rien dire. On lui nomma plusieurs personnes de sa famille, et il se borna à dire qu'elles étaient innocentes ; enfin, on prononça le nom de son père, et il garda le silence ; son émotion parut augmenter de plus en plus ; sa respiration, dit le magistrat instructeur, devint haletante ; il essaya de parler, sa voix expirait sur ses lèvres ; il ne pouvait articuler aucun mot ; enfin, il dit qu'il était inutile de l'interroger davantage et qu'il ne désignerait pas son complice.

Quelques jours plus tard, il ne craignit plus de porter une accusation directe contre son père, dont les déclarations pouvaient lui paraître compromettantes, et son père, qu'il avait osé, quelque temps auparavant, coucher en joue parce qu'il lui refusait de l'argent, fut dèslors l'assassin qu'il désigna. Ce fut en vain qu'on lui fit observer l'invraisemblance de ce nouveau système, qui se révélait notamment par les observations que son père lui avait adressées au moment de sa sortie, et qu'il avait lui-même rapportés, d'accord avec le témoin Guenne ; cette fois il ne voulut pas se rétracter. Chevalier père repoussa avec indignation les imputations de son fils dénaturé, qu'il traita de monstre, et il s'écria dans son désespoir : « Il ne reste donc plus aucun sentiment à mon fils ; il faut que ce soit un tigre, une bête féroce pour m'accuser ainsi, moi qui lui ai toujours donné de bons conseils et qui ai blâmé ses habitudes vicieuses, s'il a commis le crime, qu'il ait le courage de l'avouer, mais qu'il cesse d'accuser son père, dont il connaît l'innocence. » Ainsi que l'a dit Chevalier père, tout sentiment était éteint dans le cœur de Gray qui, après avoir dirigé une arme homicide sur le malheureux Fleury, n'a pas craint d'accuser son ami, puis ensuite son père, du crime qu'il a commis ; on ne put croire à la culpabilité de Chevalier père ; il fut rendu à la liberté, et l'infâme imposture de l'accusé n'a servi qu'à faire connaître davantage la noirceur de son âme ; en conséquence, le nommé Parfait Chevalier dit Gray, est accusé d'avoir, le 3 juillet 1847, avec préméditation et de guet-apens, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Fleury, crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal.

Lorsque les témoins appelés par l'accusation se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Pendant tout le temps qu'a duré cet interrogatoire, l'accusé n'a pas trouvé une larme, pas trouvé une explication pour atténuer son crime.

Les témoins entendus confirment les charges énoncées en l'acte d'accusation.

Dans un très brillant réquisitoire, M. Marie, procureur du Roi, a retracé toutes les charges de cette grave affaire. Arrivant aux circonstances atténuantes, ce magistrat s'indigne à la seule pensée qu'elles pourraient être octroyées à l'accusé, à ce fils barbare, dénaturé, qui n'a pas craint de porter contre son ami d'abord, son père ensuite, une si odieuse accusation. Il a été sans pitié pour la victime, dit ce magistrat en terminant, que la justice soit sans pitié pour lui ; qu'il sache bien qu'aujourd'hui il ne peut plus avoir de refuge que dans la miséricorde de Dieu.

Ces dernières paroles produisent sur l'auditoire une profonde impression ; l'accusé, lui, reste impassible.

Me Godon avait une tâche bien difficile à remplir ; tous ses efforts avaient pour but de sauver la tête de son client.

Après des répliques animées, M. le président a résumé les débats avec son impartialité et sa lucidité ordinaires.

Le jury entre en délibération à sept heures du soir. Dix minutes après il revient apportant une réponse affirmative sur les questions qui lui ont été posées.

M. le procureur du Roi requiert l'application de la peine.

La Cour condamne Chevalier à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de Chauny.

## COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Présidence de M. Claret.

*Audience du 3 septembre.*

COUPS PORTÉS A UN FOU ET AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — ÉTHÉRISATION.

Il y a trois mois, deux individus, les nommés Le Mené et Lainé, comparurent devant la Cour d'assises du Morbihan comme prévenus d'avoir porté au nommé Jégouzo, perceur de navires, des coups volontaires ayant eu pour résultat une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Une interruption, dans laquelle un juré laissa percer son opinion, décida la Cour, sur la demande du défenseur, à renvoyer l'affaire à la session actuelle.

Dans l'intervalle, Jégouzo est mort à l'hospice de Vannes.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on passe à l'audition des témoins. Leurs dépositions vont faire connaître les faits.

*M. la Gillardaie*, docteur-médecin. Le 12 mai dernier, je fus requis par M. le juge d'instruction pour l'accompagner à l'effet de constater les violences dont un homme avait dû être victime près de la lande de Plœren. Arrivés sur les lieux, nous aperçûmes gisant dans une douve, à 135 mètres du cabaret dit *le Cheval blanc*, habité par Le Mené, un individu sur la figure et dans les paroles duquel il nous fut facile de reconnaître les signes certains de l'aliénation mentale. Cet homme avait trois contusions à la tête, et sa jambe droite était brisée près de la cheville. Il s'était écoulé de cette blessure une grande quantité de sang. Le malade ayant vu M. Le Mené, s'écria : « Voilà un de mes assassins, c'est celui qui m'a cassé la jambe ! » Le blessé fut amené dans une charrette à l'hôpital de Vannes, où je lui donnai mes soins. Je crus d'abord une guérison possible et j'en fixai l'époque approximativement à quatre mois, mais je n'avais pas prévu que le malade rendrait tout traitement suivi impossible. Dans sa folie, il arracha à plusieurs reprises les bandages qu'on lui avait appliqués. Au bout de trois semaines, des signes de tétanos se manifestèrent ; vingt jours après un de mes confrères proposa l'amputation comme moyen extrême ; nous hésitâmes quelque temps, mais nous finîmes par nous rendre à cet avis. On jugea à propos d'employer l'éthérisation pour rendre l'opération plus facile et plus sûre. L'insuflation durait depuis quarante-cinq secondes seulement, lorsque le malade fut saisi d'une violente attaque d'épilepsie et mourut. Cet homme était dès la veille dans une situation très inquiétante, et dans la nuit les sœurs avaient récité à son intention les prières des agonisans. Mon opinion est qu'il a succombé à une affection tétanique résultant de la blessure qu'il avait reçue.

Jégouzo n'a jamais pu nous parler d'une manière sensée de la scène de la lande de Picœren. Il s'imaginait avoir eu affaire à des êtres fantastiques.

Après cette déposition on procède à l'interrogatoire des accusés. Ils racontent qu'ils étaient ensemble dans le cabaret lorsque survint un inconnu qui, se jetant sur la femme Le Mené comme un furieux, la prit à la gorge en menaçant de l'étrangler. Ils vinrent, disent-ils, à son secours et mirent ce forcené à la porte ; mais il s'écria : « Je veux vous assassiner. » Puis il leur porta des coups de pied et des coups de poing. Lainé ayant failli être renversé par lui, lui effleura la jambe avec le manche de son fouet, et ils rentrèrent au cabaret, dont ils barricadèrent la porte ; mais l'étranger, s'armant d'un billot, chercha à la briser. Craignant qu'il ne l'enfonçât, ils sortirent. Le Mené reconnaît qu'alors il porta avec un morceau de sapin et avec ses sabots plusieurs coups à son agresseur.

La femme Jégouzo est ensuite appelée. Les défenseurs déclarent s'opposer à son audition, et ils prennent des conclusions pour qu'il lui soit demandé préalablement si elle a l'intention de se porter partie civile à l'audience, afin qu'en cas d'affirmative elle soit rayée de la liste des témoins.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel elle déclare rejeter la demande des défenseurs.

Le 7 mai, dit cette femme, mon mari se plaignait de violens maux de tête. Il se rendit à Lorient chez un médecin qui ne jugea pas à propos de le saigner. Rentré chez nous, il ne tarda pas à déraisonner et bientôt il disparut de la maison. Je ne savais ce qu'il était devenu lorsque j'appris par une lettre de M. le procureur du Roi le malheur qui lui était arrivé. Mon mari était un homme sobre et laborieux. Il n'avait eu aucun chagrin et j'attribue à un coup de sang le dérangement de ses facultés. Il m'a dit à l'hospice qu'on l'avait battu parce qu'ayant mangé dans le cabaret du *Cheval-Blanc*, il n'avait pas eu d'argent pour payer sa consommation.

Lucas Léguille, cantonnier, a vu Jégouzo passer le matin et à midi sur la route. Il gesticulait et parlait seul comme un insensé.

La femme Lélan l'a vu aussi passer, elle le crut fou ou tourmenté par de grands chagrins.

*Louise Conan*, femme Stéric : Le 12 mai, j'étais chez moi à soigner mon enfant, entendant du bruit, je sortis et vis Lainé pris à bras le corps par un homme que je ne connaissais pas. La femme Le Mené me cria : « C'est un homme fou ou enragé, prends garde à toi et ferme ta porte. » Quelque temps après, j'aperçus Lainé courbé presque jusqu'à terre par l'inconnu, et plus tard, je vis cet homme se traînant sur les mains dans une douve près de la route. La femme Le Mené me dit alors : « Il a été insolent. Je crois que sa jambe est cassée, ça nous attirera une mauvaise affaire. »

*Vincent Evéno* : En passant près du cabaret du Cheval blanc, je vis Lainé et un autre homme qui se disputaient un fouet dont chacun tenait le manche. L'inconnu donnait des coups de pied à Lainé, mais je ne sais si ce dernier en a été atteint. Le Mené intervint et tous deux le renversèrent. Lainé lui *rifla* la jambe d'un coup de manche de fouet et il se retira en disant : « Voilà un insolent ! » Les deux accusés étaient un peu ivres.

Méro a vu Jegouzo battre la porte avec une bûche.

Immédiatement après cette déposition, un avoué demande acte de la déclaration que la femme Jégouzo fait par son organe de se porter partie civile.

*Femme Tatibouet* : J'étais près du cabaret de Le Mené, lorsqu'un homme vint à moi et levant un morceau de bois sur ma tête, il me cria : « Du pain, du vin ; » puis me quittant aussitôt il alla frapper à la porte du cabaret qu'il heurta comme un enragé. Le Mené et Lainé sortirent par une porte de derrière et se précipitant sur lui, ils le renversèrent deux ou trois fois ; mais il se relevait toujours. Vincent Le Mené prit un morceau de bois gros comme son bras et il en asséna à l'étranger un coup si violent sur la jambe que je crus qu'il la lui avait coupée. Celui-ci tomba et pendant qu'il se traînait à terre tout sanglant, ses adversaires ; placés des deux côtés, continuèrent à le frapper, l'un avec le bois dont j'ai parlé, l'autre avec son manche de fouet. Je fus tellement effrayée de ce spectacle, que j'en ai été malade.

L'audition des témoins étant épuisée, la parole a été donnée à l'avocat de la partie civile, qui, dans une plaidoirie énergique, s'est attaché à démontrer la culpabilité des accusés.

L'un des défenseurs a répondu, et à la reprise de l'audience, interrompue à cinq heures du soir, le ministère public a prononcé son réquisitoire. Le second défenseur a répliqué, et après le résumé de M. le président, les questions, y compris celle de coups mortels, à laquelle les défenseurs s'étaient opposés, ont été remises au jury, qui est rentré une demi-heure après avec un verdict d'acquittement en faveur de Lainé et de culpabilité contre Le Mené, mais affirmatif relativement aux circonstances atténuantes et négatif sur la question de mort résultant des coups et blessures.

M. le président a ordonné la mise en liberté de Lainé, qui, descendant aussitôt de son banc, est allé s'incliner en joignant les mains devant M. le procureur du Roi et a provoqué, par cette démonstration d'une reconnaissance peu méritée, l'hilarité générale.

Sur les conclusions de la partie civile, les deux accusés ont été condamnés, Lainé à 1,000 fr. et Le Mené à 2,000 fr. de dommages-intérêts. Ce dernier a été condamné en outre à un an et un jour de prison.

Il était minuit lorsque l'arrêt a été prononcé, au milieu d'un auditoire nombreux dont la curiosité n'avait pu être rebutée par la longueur de ces débats.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Hallé.

*Audience du 17 septembre.*

AFFAIRE SOYER. — DÉTOURNEMENT DES CANONS DE L'ÉTAT. — ABUS DE CONFIANCE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4 et 11 septembre.)

A la huitaine dernière, ainsi que nous l'avons dit, cette affaire avait été remise, sur la demande expresse de M. Soyer, qui attachait beaucoup d'importance à faire entendre le témoignage de MM. Dumas et Durand, professeurs de chimie, qu'il avait fait citer comme témoins et qui n'avaient pas comparu. Ces messieurs devaient donner des explications favorables au prévenu, suivant son dire, relativement aux dépenses excessives que lui aurait occasionnées la transformation du bronze-canon, qui lui avait été fourni par le gouvernement, en bronze dit *Keller*, titre exigé par le cahier des charges pour le métal qui devait entrer dans la composition de la statue équestre et de son piédestal ainsi que du tombeau de l'empereur Napoléon, destinés à être érigés, comme on sait, tant sur l'esplanade que sous le dôme des Invalides.

A l'appel de la cause à l'audience d'aujourd'hui, MM. Dumas et Durand ne se présentent pas encore.

M. l'avocat du Roi Saillard, fait observer que ces témoins ont été légalement cités, en conséquence il requiert contre eux l'application de l'article 80 du Code d'instruction criminelle ; plus les personnes dont le témoignage est demandé par la justice, dit-il, sont placées dans un rang élevé, plus elles doivent se faire un devoir d'obéir à son appel.

Le Tribunal les condamne, savoir, le sieur Dumas, à 50 fr. et le sieur Durand à 25 fr. d'amende. Ce dernier seul avait comparu à la huitaine dernière.

*M. le président*, à Soyer : Quelle est la proportion ordinaire de l'alliage dans les canons ? — R. 11 à 12 pour 100 d'étain, 1 ou 2 1/2 de plomb, et le reste de cuivre.

D. L'alliage était-il le même dans les canons qui vous ont été fournis par le gouvernement ? — R. Oui, Monsieur, le même ; en tenant compte toutefois de 1 ou de 1 1/2 de différence : il y en avait qui avaient été fondus sous Louis XV ; il s'en trouvait aussi qui provenaient d'Alger. Dans le bronze dit Keller, au contraire, qui était le titre exigé, les proportions sont celles-ci : 3 pour 100 d'étain, 7 de zinc, 1 1/2 de plomb, et tout le reste en cuivre. On comprend alors à quels travaux difficiles et coûteux d'alliage il faut se livrer pour ramener le bronze-canon au bronze Keller, où le cuivre domine.

Le prévenu entre ici dans une discussion de détails techniques, de laquelle il résulte que ces opérations d'affinage lui auraient causé une avance de fonds très considérable.

*M. le président* : Vous avez exigé la livraison totale des canons du gouvernement pour effectuer votre alliage. — R. Oui, Monsieur, parce que je croyais pouvoir procéder plus fructueusement sur de grandes proportions. J'ai fait alors quelques expériences partielles, mais j'ai vu bientôt qu'il fallait renoncer à toute espérance de mener mon projet à bonne fin. Mes calculs bien positifs ont amené ce résultat que, pour l'alliage de la masse complète du bronze nécessaire pour l'exécution du tombeau et de la statue équestre, il me faudrait absolument dépenser 600,000 francs, et cette somme était tout-à-fait au-dessus de mes forces. Mes affaires se trouvaient pour le moment embarrassées ; j'ai trop perdu sur la colonne de Juillet : on me redoit encore 270,000 francs sur ce monument ; mais je puis affirmer sur l'honneur que ces canons ne m'avaient pas été donnés à charge d'emploi, mais à titre d'acompte de paiement sur le prix du monument dont je m'étais chargé.

On entend M. Simonnet, fondeur, témoin cité à la requête du sieur Soyer.

Après avoir reconnu et établi la différence qui existe entre le métal bronze-canon et celui dit Keller, ce témoin déclare et démontre qu'a l'aide d'opérations qui rentrent spécialement dans les attributions des affineurs de métaux, et non pas des simples fondeurs, qui n'ont pas à leur disposition des procédés d'une puissance suffisante, il est possible d'obtenir du bronze Keller avec du bronze-canon. Mais cette transformation ne saurait s'opérer sans une perte considérable pour celui qui voudrait l'opérer, perte que M. Simonnet évalue à près de 20 pour 100. Encore fait-il observer que ces travaux ne pourraient être exécutés que par des affineurs, et non par des fondeurs, qui ne s'occupent jamais que de l'alliage.

*Me Bailleul*, avocat de Soyer : Je prierais le témoin de dire quel est le prix du métal des vieux canons ? — R. Dans le commerce ordinairement, il ne vaut que 2 francs le kilogramme.

*Le sieur Baaz*, ciseleur : Il y a trente ans que je travaille dans les ateliers de M. Soyer, et je ne les ai même jamais quittés. J'y étais donc à l'époque où lui furent confiés les travaux du monument de l'Empereur.

D. Avez-vous eu connaissance des conditions de l'adjudication de ces travaux ? — R. Non, pas personnellement ; mais j'ai eu connaissance des devis. Au surplus, je ne m'occupais guère que de ce qui se passait dans les ateliers ; le reste des affaires de la maison ne me regardait pas.

D. Avez-vous vu apporter les canons ? — R. Oui, Monsieur.

D. En avez-vous vu emporter aussi ? — R. J'ai su, en effet, qu'il en était sorti de chez M. Soyer. Les ouvriers m'ont dit qu'on ne les emportait ainsi que pour les réduire en lingots, afin de les employer dans les travaux ; mais je ne puis dire s'il est rentré des canons pour être mis en œuvre.

D. N'est-ce pas Durdan qui donnait les ordres pour tout cela ? — R. Je le pense, car s'il n'entrait jamais dans les ateliers, c'était lui qui était chargé de l'administration de la maison ; en cette qualité il cherchait les moyens de se procurer de l'argent. Je sais que c'est pour ce motif qu'il a été vendre des canons.

D. Durdan a quitté la maison Soyer ? — R. Oui, Monsieur, en janvier.

D. Pour quels motifs ? — R. Par suite de quelques dissentimens qui se sont élevés entre lui et M. Soyer.

D. Est-ce Durdan qui a eu le premier l'idée de faire vendre les canons ? — R. Je ne puis pas dire que ce soit lui ; mais ce qui est bien positif pour moi, c'est que M. Soyer n'a pas dû en avoir l'initiative. Dans mon opinion, cette malheureuse idée lui a été suggérée ; je déclare aussi qu'il ne m'a pas dit que ces canons lui avaient été donnés en paiement des travaux à exécuter.

D. Est-il à votre connaissance qu'il soit arrivé quelquefois à un particulier ou à une ville de donner à Soyer du bronze en paiement des travaux qui lui auraient été commandés? — R. Oui, le fait a eu lieu de la part de M. Marochetti, pour la statue du duc d'Orléans. Il en fut de même pour une statue exécutée pour le compte du gouvernement de Suède, et encore à l'occasion d'une autre statue commandée pour la Corse.

D. Avez-vous vu le devis qui avait été dressé pour l'érection de la statue du duc d'Orléans? — R. Non; mais je sais que la statue a été faite avec les canons qui avaient été fournis.

*Le sieur Soyer*, au témoin : Ne savez-vous pas que j'ai fait construire un moule tout exprès pour fondre les plaques des tinées au piédestal de la statue équestre de l'Empereur? — R. Je le sais.

*Le sieur Soyer :* Ce moule ne m'a-t-il pas coûté 4 à 5,000 fr. à établir? — R. Je l'estime à ce prix.

*Me Bailleul*, au sieur Baaz : Je demanderai au témoin de dire quelle était la véritable position de Soyer relativement à Durdan? — R. Il recevait de lui l'argent pour la dépense ordinaire de sa maison, 35 francs environ par semaine, pas davantage, et quelques pièces de 5 francs par-ci par-là pour ses dépenses particulières; il était à peu près comme l'ouvrier de Durdan, qui gérait tout et avait sur tout la haute main. M. Soyer ne s'occupait absolument que des travaux de l'atelier. Quand la caisse était vide, Durdan se chargeait d'aviser au moyen de se procurer de l'argent; jamais M. Soyer n'avait la clé de la caisse, et Durdan emportait la somme destinée à la paie des ouvriers.

*M. Marochetti*, sculpteur : Je n'ai pas connaissance des travaux que le gouvernement avait confiés à M. Soyer, mais j'ai été fort souvent en rapport d'affaires avec sa maison.

D. En avez-vous eu personnellement avec Durdan? — R. Oui, Monsieur, c'était le commis de la maison qui s'occupait de la comptabilité; je dois déclarer que j'ai été à même de m'apercevoir qu'il tenait fort mal les écritures; les escomptes surtout s'effectuaient d'une manière très lourde et préjudiciable aux intérêts de M. Soyer; j'ai fait à ce dernier des observations à cet égard en lui conseillant de prendre garde à la manière d'opérer du sieur Durdan; j'ai donné les mêmes conseils à M. Baas, qui me semblait prendre intérêt à la prospérité de la maison Soyer.

D. Etiez-vous en relations d'affaires avec Soyer lors de sa fourniture des canons? — R. Oui, Monsieur, j'ai conservé des relations avec M. Soyer jusqu'à l'achèvement de la fonte de la statue du duc d'Orléans. A cette époque nous ne nous sommes plus entendus sur la fonte des plaques du piédestal. Et, à propos de cette statue, je saisis l'occasion de relever une erreur qui s'est glissée dans la déposition d'un témoin. On a dit que j'avais fait reprendre, remporter chez moi, et vendre à mon profit un des canons qui restaient chez M. Soyer, de ceux qui lui avaient été fournis pour la statue. La vérité est, que ce canon de reste n'a pas été remporté chez moi, que je ne l'ai pas vendu, mais bien qu'il a été transporté chez M. Durand, et employé dans des travaux exécutés en Algérie. Au reste, les deux statues du duc d'Orléans, l'une destinée pour Paris, et l'autre pour Alger, ont été fondues par M. Soyer avec les canons qui avaient été mis à sa disposition; elles ont très bien réussi, et quoique M. Soyer se soit plaint d'avoir trouvé un peu de fer dans ce métal de canon, la fonte cependant n'a rien laissé à désirer.

*Le sieur Durdan* : Le témoin a dit que je faisais des escomptes désastreux pour les intérêts de M. Soyer, mais c'était la mauvaise position même de ses affaires qui me forçait de faire ces escomptes.

*M. Marochetti* : Lorsque j'ai fait des observations à M. Soyer à ce sujet, j'étais loin de le croire mal dans ses affaires, car si j'en avais eu même le plus léger soupçon, je ne lui aurais certainement pas confié les travaux importans dont je l'avais chargé.

*M. Marneuf*, sculpteur : Je reçus de M. Visconti la mission d'aller recueillir les objets d'art et le bronze qui se trouvaient encore dans les ateliers de M. Soyer après sa déconfiture, et je me rappelle fort bien avoir vu un moule tout neuf qui était placé dans la fosse et tout disposé à recevoir le coulage de la fonte. J'ai su que M. Soyer avait reçu des canons du gouvernement, mais je ne sais pas s'il devait les employer à un usage déterminé. Les travaux d'alliage qu'il aurait dû faire présentaient certainement de grandes difficultés, mais elles n'étaient pas impossibles.

M. l'avocat du Roi Saillard soutient la prévention d'abus de confiance et de complicité de ce délit à l'égard des sieurs Soyer et Durdan; il l'abandonne en ce qui touche le sieur Darodes, pour s'en tenir à la seule prévention d'avoir disposé d'une plaque de bronze faisant partie de la saisie opérée chez Soyer, et dont il avait été constitué le gardien; enfin, en ce qui concerne les sieurs Soyer, Durdan, Robert et Dubayet, le ministère public signale la prévention d'avoir été vendeur, débiteur, et détenteur d'armes de guerre.

Mes Bailleul et Blot-Lequesne présentent la défense des prévenus. Après les répliques de M. l'avocat du Roi et des défenseurs, le Tribunal remet à demain pour prononcer son jugement.

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENS.

— Nord (Lille). — Les prochaines assises du Nord nous menacent de plusieurs affaires capitales. Telles sont déjà celles du double assassinat de Saint-Amant, du drame Robette, qui rappelle, dit-on, la fameuse affaire Fualdès, et enfin du parricide de la fille Lahousse, de Lille.

Cette dernière accusée a comparu lundi devant le Tribunal correctionnel de Lille, comme témoin à charge dans la poursuite dirigée par le ministère public contre deux pharmaciens qui lui auraient délivré du poison, en contravention aux dispositions de la loi. Voici la déposition d'Hortense Lahousse dans l'affaire du pharmacien Damide et de son élève Bataille :

Hortense Lahousse déclare être giletière, née à Roubaix; elle a eu seize ans le 7 août dernier. (Un mois après la perpétration du second crime.) M. le président lui fait prêter serment, après lui avoir dit que toute accusée qu'elle est d'un crime horrible, il se voit forcé de la soumettre à cette formalité judiciaire.

Hortense commence sa déposition : elle parle d'une voix ferme, mais sans jamais regarder son interlocuteur. Le 20 mai dernier, dit-elle, je me suis présentée chez M. Damide, pharmacien, rue de la Grande-Chaussée; j'ai trouvé dans l'officine un jeune homme élancé (elle désigne Bataille, qui est sur le banc), je lui ai demandé pour six sous de poison : il a tiré d'une armoire une boîte en bois contenant une substance grise, d'une autre armoire une boîte contenant une substance noire, il m'a donné pour quatre sous de la première, deux sous de la seconde; on a pesé le tout en deux fois, puis on a fait un paquet semblable à celui-ci (le témoin plie un paquet semblable en quatre). Quand j'ai été arrêtée, j'ai désigné à l'avance les lieux où devaient se trouver la boîte et le pot, et, en effet, ils étaient où j'avais dit.

*M. le président* : Vous a-t-on demandé ce que vous vouliez faire de ce poison? — R. Non, Monsieur.

D. Comment avez-vous pu remarquer la couleur de ces substances?

*Hortense* : J'ai bien regardé le poison avant de le mêler au raisiné et de le donner à mes parens. (La jeune accusée prononce cette phrase sans qu'aucun muscle de sa physionomie indique l'émotion.)

D. Affirmez-vous que ce soit Bataille qui vous a vendu ce poison? — R. Je l'affirme.

Bataille, interrogé, nie complétement.

*M. le président* : Mais cette fille n'aurait pas pu à l'avance donner des renseignemens sur l'intérieur de cette pharmacie. — R. J'ignore comment cela se fait; mais j'affirme ne lui avoir rien vendu.

M. Damide nie également, il fait observer que son livre-journal du 20 mai non seulement ne porte pas l'indication d'une vente de poison, mais encore qu'aucune somme de 30 c. n'y a été inscrite ce jour-là.

M. Kulhmann, deuxième témoin, prête serment. Ce chimiste a été appelé par l'autorité pour assister à l'autopsie des cadavres des sieur et dame Lahousse, ainsi qu'à l'examen du fragment d'une tartine couverte de raisiné empoisonné. Après avoir analysé cette tartine, il a reconnu que la mort avait été donnée à l'aide d'une certaine quantité d'oxi-sulfure d'antimoine avec addition d'arsenic métallique (ce sont les deux substances trouvées dans la boîte et le pot désignés par la fille Lahousse). M. Kulhmann, à qui M. le président remet le paquet fait par Hortense, croit que cette quantité de poison, dont il évalue le prix à 25 ou 30 centimes, doit être à peu près la quantité mise sur toutes les tartines réunies.

Six semaines après la mort du père, M. Kulhmann a analysé le poison contenu dans la rate, le foie, l'estomac, une portion de viscère et de la chair. Il ne trouva rien dans la chair, mais le foie contenait une grande quantité d'arsenic; l'antimoine n'a pas été retrouvé. Ce fait n'a rien d'extraordinaire, l'évacuation ayant pu faire disparaître cette substance.

Pendant tout le temps que durent ces affligeans détails, la fille Lahousse ne verse pas une seule larme.

M. Cresson, greffier du Tribunal civil, a assisté à la visite faite chez Damide. Il répète en tous points la déclaration d'Hortense, et certifie que d'avance elle avait désigné les lieux où l'on trouverait l'antimoine et l'arsenic. Les poisons, ajoute M. Cresson, n'étaient pas sous clé.

Les pharmaciens Damide et Coustenoble, qui ont établi aux yeux des juges que la délivrance du poison dénoncée par la fille Lahousse n'était pas démontrée, ont été acquittés de ce chef. Le pharmacien Damide, seul, a été condamné à 400 francs d'amende pour n'avoir pas mis sous clé certaines substances vénéneuses.

— Calvados (Pont-l'Evêque), 16 septembre. — Le Tribunal correctionnel de Pont-l'Evêque, dans son audience du 11 de ce mois, a condamné en trois mois d'emprisonnement, 75 francs d'amende et aux frais, le tout solidairement et par corps, les nommés Jean-Pierre Lebatard, précédemment meunier à Brucourt, et actuellement journalier, demeurant à Varaville, et Jean-Baptiste Moutier, ouvrier meunier, demeurant précédemment à Brucourt, et en ce moment à Saint-Maclou, convaincus d'avoir, de complicité l'un et l'autre, dans le courant des mois d'avril, mai et juin derniers, commis un délit d'abus de confiance, en mêlant aux farines, produit du blé qui leur avait été confié, une certaine quantité de plâtre.

Côte-d'Or (Beaune). — Il y a quelques mois, deux hommes se baignaient dans la rivière qui passe à peu de distance de Villars-Fontaine, dans l'arrondissement de Beaune. Quand vint le moment de sortir de l'eau, ils cherchèrent vainement leurs habits, tout avait disparu; en sorte que nos deux baigneurs se trouvèrent, comme bien vous pensez, dans un cruel embarras. Ce ne peut-être qu'une mauvaise plaisanterie, pensèrent-ils. Partant, ils prirent patience. Mais la prétendue plaisanterie ne finissant pas, il devint évident pour eux qu'ils avaient été l'objet d'un vol, et les malheureux attendirent, en grelottant dans la rivière, et adossés l'un à l'autre pour se réchauffer, que la nuit fût venue; après quoi, ils s'en allèrent nus comme la Vérité ou comme le premier homme, tremblant à chaque pas de faire quelque rencontre. Ils eurent le bonheur d'atteindre le village sans être aperçus, et se promirent bien ne pas souffler mot de leur mésaventure.

Les choses en étaient là, lorsque le lundi 6 septembre, au marché de Nuits, l'une des victimes reconnut sa blouse volée sur le dos d'un individu, et s'empressa d'en donner connaissance au brigadier de la gendarmerie. L'individu en question, qui est un des riches habitans de Villars-Fontaine, a été mis sur-le-champ en état d'arrestation et conduit le mercredi suivant à Beaune. On nous assure qu'une perquisition faite à son domicile a amené la découverte de tous les objets volés.

— Seine-Inférieure (Dieppe), 16 septembre. — Un crime horrible vient de mettre toute notre ville en émoi. Mme Nepveu, jeune femme de dix-neuf ans, vient de mourir victime des actes de violence et de brutalité de son mari. Voici les renseignemens que nous avons recueillis et que nous avons lieu de croire exacts :

Les époux Nepveu sont mariés depuis trois ans environ. Le mari avait la funeste habitude de s'enivrer, et il aurait, dit-on, initié sa jeune femme à cette passion dégradante. La mésintelligence régna bientôt dans le ménage; le mari s'oublia au point d'en venir à des voies de fait. Depuis un mois surtout il n'était pour ainsi dire pas de jour qu'il n'accablât sa femme de coups. Elle avait même dû quitter le domicile conjugal pour se soustraire aux mauvais traitemens de son mari, et elle s'était retirée chez ses parens, qui habitaient la campagne. Malheureusement son père la ramena à Dieppe dans l'espoir que son gendre reviendrait à de meilleurs sentimens. Cet espoir a été bien cruellement trompé. Dimanche dernier, une scène déplorable eut lieu : son mari la fit monter dans sa chambre, et après l'avoir violemment maltraitée, il la força de sortir avec lui, comme s'il voulait, par cette démonstration en public, dissimuler le désordre de sa conduite intérieure et faire taire les bruits fâcheux qui l'accusaient depuis quelque temps. Lundi et mardi, nouvelles scènes de violences. Enfin hier, vers dix heures du matin, Mme Nepveu a été trouvée dans son lit complètement nue. Son mari était allé chez une voisine chercher du feu pour bassiner, disait-il, le lit de sa femme, qui venait de se trouver mal. La bassinoire était en effet à ses pieds. Le corps n'est plus qu'une plaie et offre l'empreinte de nombreux coups de talon de botte. Il paraît que Nepveu a avoué son crime. En rentrant, il trouva, dit-il, sa femme en état d'ivresse, et la frappa, mais sans intention de lui donner la mort. Il est arrêté. La justice informe. On procède aujourd'hui à l'autopsie. Le bruit s'est répandu que la victime paraît enceinte de plusieurs mois. Nepveu est âgé de vingt-six ans; il appartient à la classe bourgeoise et possède une fortune de 7 à 8,000 francs de rente.

— Notre ville a encore à déplorer un malheur d'une autre nature. Ce matin, à deux heures, une barque montée par quatre hommes, et qui voulait entrer dans le port par un très mauvais temps, a chaviré près de la jetée. Malgré la promptitude des secours qui ont été portés aux naufragés, la mer était tellement forte, qu'il a été impossible de les sauver tous. Le corps d'un de ces malheureux, vieux marin de 70 ans, n'a été retrouvé que le soir sur la grève, où le flot l'avait rejeté. Les trois autres marins ont pu être sauvés et transportés dans l'un des pavillons de la Société humaine. L'un d'eux n'a pu être rappelé à la vie qu'après l'emploi des moyens les plus énergiques.

— (Rouen), 17 septembre. — On a écroué hier à la maison d'arrêt un individu prévenu d'un acte de férocité, dont malheureusement nous avons déjà cité des exemples. Dans une altercation avec une femme avec laquelle il vivait, on en vint aux voies de fait de part et d'autre, et ce forcené s'étant jeté sur elle, lui a emporté avec les dents la moitié d'une oreille.

### PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— Le *Moniteur parisien* publie l'ordonnance suivante :

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre très cher et très aimé fils le duc d'Aumale est nommé gouverneur général de l'Algérie, en remplacement de M. le maréchal duc d'Isly, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 11 septembre 1847.

— Nous donnions, dans notre dernier numéro, un résumé du recensement de la population à Paris. *L'Akhbar* publie dn travail analogue sur le mouvement de la population à Alger. On lit dans ce journal :

« On a dit et répété déjà souvent, soit dans des journaux, soit dans des brochures publiées en France, soit même dans le rapport de M. Dupin, que nous avons reproduit en partie, que la mortalité des enfans était, en Algérie, dans une proportion effrayante avec les naissances. Cette assertion a été vraie il y a quelques années; mais chaque jour amène une notable amélioration, et elle se trouve erronée complètement aujourd'hui, sauf peut-être, pour quelques localités spéciales placées dans des conditions défavorables, et qui ne forment que de rares exceptions. Nous allons le prouver par des chiffres statistiques dont nul ne pourra contester l'autorité.

» D'après des calculs fort exacts, faits en 1802 par le savant Tourtelle, la mortalité des enfans en Europe, était, à l'époque où il écrivait, de 26 pour 100; d'après les calculs plus récents de M. de Montferrand, elle n'est plus que de 15 à 16 pour 100, c'est-à-dire que, sur 1,000 enfans pris à leur naissance, il n'en restait, d'après les calculs de 1802 vivans, au bout d'un an, que 740; il en reste aujourd'hui 840 à 850.

» A Alger, du 1er juillet 1846 au 30 juin 1847, il y a eu, parmi les Européens, 1,470 naissances, dont 759 garçons et 711 filles; il est mort, dans l'année, sur ce nombre, 158 garçons et 147 filles, total, 305. La mortalité n'a donc été que d'un peu plus de 20 pour 100 (20 70|100e.)

» Chez les Musulmans, sur 246 naissances, dont 145 garçons et 101 filles, il y a eu de morts 47 garçons et 48 filles, total, 95, soit environ 40 pour 100.

» Chez les Israélites, sur 181 naissances dont 98 garçons et 83 filles, il n'est mort que 13 garçons et 16 filles : total, 29, soit environ 16 p. 100.

» On voit que la mortalité est beaucoup plus considérable chez les Musulmans que chez les Européens, et chez les Européens que chez les Juifs, et cela tient à des causes facilement appréciables. Mais, en faisant un résumé général de la mortalité dans les trois classes de la population sus-désignées, on trouve pour résultat général :

Vivans au bout d'un an : 1165 sur 1470 enfans europens.
— 151 sur 246 enfans musulmans.
— 152 sur 171 enfans israélites.

Total général : 1468 sur 1897, soit un peu plus de 22 p. 100.

» La mortalité en Europe était, suivant les calculs faits en 1802, de 26 p. 100; elle n'est plus aujourd'hui que de 15 à 16 p. 100. Cette diminution si notable est due aux conditions d'existence qui se sont sensiblement améliorées.

» A Alger, la diminution survenue depuis quelques années dans la mortalité des enfans n'a pas été moins sensible, et cette diminution tend à devenir chaque jour plus considérable, ce qui nous fait espérer qu'elle arrivera prochainement au niveau de celle qu'on a si heureusement constatée en France.

» On voit par les chiffres qui précèdent et dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude, que la mortalité des enfans n'est que de 6 0|0 plus considérable en Algérie qu'en France. Il faudra remarquer, en outre, que cette mortalité a pesé surtout sur les enfans dans le premier mois de leur naissance et dans celui qui clôture leur première année. Que l'on jette ensuite un coup-d'œil sur le grand nombre de mères qui appartiennent à la classe pauvre du pays, et sur l'impossibilité où elles se trouvent de suivre seulement les prescriptions hygiéniques, si nécessaires dans les pays chauds, et l'on se convaincra facilement que ce n'est pas au climat seul que doit être attribuée la mortalité, et que, si l'on peut même s'étonner d'une chose, c'est que cette mortalité ne soit pas plus considérable dans les mauvaises conditions faites généralement aux nouveaux nés par la misère et les privations qu'elle engendre. »

— Les locataires des quartiers de Lorette et de Breda connaissent ce proverbe : *Quand on entre dans une maison neuve on essuie les plâtres*. M. Jamal-Sauval ne l'ignorait point lorsqu'il a loué au mois d'avril dernier un appartement de 1350 francs dans une maison nouvellement construite rue de Provence, dont le propriétaire est M. Janiotte. Mais le danger qu'avait pu craindre le locataire n'était rien auprès de la réalité. Dès le principe, une humidité insupportable et une odeur fétide se manifestèrent dans la plupart des pièces, parce que le propriétaire, ainsi que le constate un rapport d'expert, avait fait poser les papiers sur des plâtres qui n'étaient pas suffisamment séchés. Bientôt la femme et la fille de M. Jamal tombèrent malades et prirent le logement en une telle aversion, que M. Jamal ne forma plus qu'un vœu : sortir de la maison le plutôt possible.

« Avez-vous un nouveau logement? » lui demande M. le président de la chambre des vacations, devant laquelle il a porté ses doléances, après avoir inutilement sollicité portier et propriétaire. « Non! répond le locataire.... Je n'ai pas de logement... Je ne vois partout que bâtisses nouvelles. Mais je logerai en garni; je logerai... dans la rue plutôt que d'habiter cette infernale maison. Je n'implore qu'une grâce : Le cordon s'il vous plait. »

Le propriétaire répond : « L'appartement est un vrai bijou. S'il est un peu humide, si l'odeur n'en est pas constamment balsamique, c'est la faute de Monsieur. »

Ici, exclamations du locataire!!!

« Oui, reprend le propriétaire, vous pouviez en tout temps entretenir ma maison dans un état salubre, agréable et tempéré. Le moyen est facile. »

Or, ce moyen c'est bien mieux qu'une invention de portier : c'est une idée de propriétaire! Il consiste tout simplement à tenir les fenêtres ouvertes nuit et jour.

« Mais, dit M. l'avocat du Roi, on ne peut forcer les gens à ouvrir leurs fenêtres. »

Me Marseaux, avocat du propriétaire, oppose, il est vrai, un argument qui a bien de la valeur : c'est que le locataire n'a pas payé le terme échu au 1er juillet. Mais Me Bertin répond que, loin que son client se croie débiteur, c'est lui qui est en droit de demander des dommages-intérêts à un propriétaire qui veut ainsi faire sécher ses plâtres.

Pour mettre d'accord les plaideurs, la chambre dss vacations, présidée par M. Cazenave, condamne le locataire à payer le terme échu le 1er juillet, et l'autorise, à titre d'indemnité, à occuper l'appartement jusqu'au 1er octobre sans payer le terme courant; toutefois M. le président dit au locataire mécontent : « Vous pouvez sortir plus tôt si cela vous convient. »

— M. Laloë, carrier-commerçant, a souscrit en 1830, à son ordre et à l'échéance d'octobre et de novembre de la même année, deux billets montant ensemble à la somme de 850 francs. Les billets ont été transmis par le sieur Laloë à M. Delahaye-Royer, alors avoué de première instance; l'endos contenait la mention suivante : « Valeur en espèces pour frais. »

Les billets, présentés à leur échéance, ne furent point payés; ils ne furent pas protestés, et dix sept années s'écoulèrent sans aucunes poursuites.

M. Delahaye-Royer avait passé les billets à l'ordre de son frère, qui mourut quelques années après.

Les héritiers de celui-ci ayant trouvé ces billets dans les papiers de la succession en ont demandé le paiement.

Me Amyot, avocat de M. Laloë, oppose la prescription de cinq ans, aux termes de l'article 189 du Code de commerce. Il s'attache à établir que de nombreux paiemens ont été faits, postérieurement à la transmission de ces billets, par son client à M. Delahaye-Royer.

Me Fauvel, avocat du demandeur, soutient que la prescription de cinq ans de l'article 189 du Code de commerce ne profite aux commerçans qu'autant qu'il s'agit des faits de leur commerce. Or, les billets sont causés « valeurs en espèces pour frais. »

Me Amyot prétend que l'endossement n'est pas écrit de la main de M. Laloë.

Mais le Tribunal (chambre des vacations), présidé par M. Cazenave, conformément aux conclusions de M. Mahou, avocat du Roi, adoptant le système des héritiers Delahaye, a rejeté le moyen de prescription et condamné le sieur Laloë au paiement des billets.

— On ne peut, en vertu d'un jugement par défaut contre partie, former, avant la huitaine de la signification de ce jugement, de saisie-arrêt sur la partie condamnée.

L'opposition est un acte d'exécution dans le sens de l'article 155 du Code de procédure civil.

Voir, conforme à cette décision, un arrêt de la Cour royale de Paris du 23 juillet 1840. (Chambre des vacations, audience du 10 septembre, présidence de M. Cazenave; plaidans, Mes Rouyer et Souget.)

— Duval, chasseur au 3e bataillon du 55e de ligne, a plusieurs fois manifesté le désir d'aller en Afrique, mais sans avoir pu obtenir jusqu'ici l'objet de ses vœux. Or, un soir qu'il était devant la porte de sa caserne et qu'il cherchait du feu pour allumer sa pipe, une idée lui traversa l'esprit; il tire sa baïonnette et se met à battre le briquet contre la borne. « Que faites-vous là? lui dit le factionnaire placé à la porte du quartier, vous allez briser votre arme. — Eh bien! tant pis, répond Duval, on m'en donnera une autre. — Oui, mais vous serez traduit devant le Conseil de guerre et condamné à la prison. — Oh! quelle chance, voilà qui est heureux, ça me va, réplique Duval, on m'enverra voir les bédouins, merci, camarade. » Puis il continua à frapper à coups redoublés sur la pierre, d'où jaillissent quelques étincelles, et l'arme est mise hors de service.

Sur ces entrefaites, survint le sergent du poste, qui s'empara de Duval et le fit conduire en prison, et aujourd'hui ce chasseur comparaissait devant le 2e Conseil de guerre sous la prévention d'avoir *dissipé* un effet d'armement. Il avoue le fait, et le Conseil le condamne à un an de prison.

*Duval* : Eh bien! tant mieux! ça fait que j'irai en Afrique.

— Avant-hier soir, à cinq heures, une dame, paraissant âgée d'environ cinquante ans, et dont la mise annonçait l'aisance, prit place dans l'omnibus qui va de la place de la Madeleine à Neuilly. La voiture était arrivée rue du Faubourg-du-Roule, à la hauteur de l'église Saint-Philippe, lorsque cette dame, perdant tout à coup connaissance, s'affaissa sur l'épaule de son voisin. Les voyageurs effrayés crièrent au conducteur d'arrêter, on chercha à faire revenir la dame de son évanouissement, et, dans l'impossibilité d'y parvenir, on la transporta dans l'établissement des sœurs qui tiennent, à côté de l'église Saint-Phillippe du Roule, une école des enfans.

Cette dame n'ayant pas repris ses sens, le conducteur de l'omnibus s'empressa d'aller chercher un médecin du voisinage; mais celui-ci refusa de se rendre à l'invitation pressante qui lui était faite, sous prétexte qu'il n'avait pas le temps Quand le conducteur revint apporter cette fâcheuse réponse, la dame était plus mal : elle rendait par la bouche une quantité considérable de sang, et tout annonçait l'urgence de secours prompts et habilement administrés. On la porta aussitôt chez un pharmacien voisin qui, après l'avoir examinée, déclara que cette malheureuse avait été frappée d'apoplexie; qu'une prompte saignée l'eût peut-être sauvée, mais qu'il était trop tard. En effet, la pauvre dame ne donnait plus signe de vie.

On s'empressa de la fouiller pour savoir si quelque indice ferait connaître sa demeure; mais on ne trouva sur elle qu'une bourse contenant douze francs et une lettre cachetée à l'adresse d'un tiers. Le commissaire de police, appelé aussitôt, jugea convenable d'ouvrir cette lettre, dans l'espérance d'y trouver quelque trace qui pût constater l'identité de cette dame; mais rien n'ayant pu l'établir, le corps de cette malheureuse a dû être conduit à la Morgue.

— Il existe rue des Barres, presqu'à l'angle de la rue des Jardins-Saint-Paul, et à quelques pas seulement de la caserne d'infanterie dite de l'*Ave-Maria*, un établissement de marchand de vins, à l'enseigne de *la Musette*, où, le dimanche et le jeudi se réunissent pour danser de jeunes ouvriers, quelques soldats et des femmes de condition infime. L'entrée de cette espèce de bal public est libre, les contre-danses seules se paient, ainsi que la consommation.

Dimanche dernier, une querelle s'était engagée entre deux jeunes gens, les nommés Charles G... et Jean Lenoir; le motif apparent de la contestation était assez futile, il s'agissait d'une place contestée à un quadrille, mais la cause réelle était plus grave, car elle prenait sa source dans un sentiment de rivalité et de jalousie, qui déjà avait donné lieu à des explications et à une rixe entre ces deux jeunes gens, dont le plus âgé atteignait à peine sa dix-huitième année.

Hier jeudi, les deux rivaux s'étant trouvés de nouveau en présence, la querelle de dimanche recommença; on échangea des provocations, des menaces, et une collision allait éclater, lorsque des amis communs intervenant, il fut convenu que les deux adversaires attendraient la fin du bal pour se rencontrer à quelque distance et avoir une explication.

Vers neuf heures et demie, Jean Lenoir, qui malgré l'espèce d'armistice intervenue, n'avait cessé d'être l'objet des provocations de Charles G..., crut prudent de quitter la salle de danse, car il lui semblait que son adversaire recrutait plusieurs de ses amis dans l'intention peut-être de lui faire un mauvais parti. Profitant donc du moment où la danse était le plus animée, il s'esquiva et gagna la rue pour se retirer à son domicile situé tout proche, rue des Jardins-St-Paul, 35.

Mais à peine avait-il fait une centaine de pas, qu'il entendit le bruit de la marche de plusieurs individus qui paraissaient s'être mis à sa poursuite. Il se prit alors à courir, tourna la rue Saint-Paul, et se voyant sur le point d'être rejoint, il entra dans la boutique du sieur Quantin, marchand de vins, rue St-Paul, 18, au coin de la rue Neuve-Saint-Paul, auquel il demanda de lui servir sur le comptoir un verre de liqueur. A peine le marchand de vins s'était-il disposé à le servir, que sept ou huit individus se précipitèrent dans la boutique, et que l'un d'eux, se ruant tout à coup sur le malheureux Jean Lenoir, lui plongea dans la poitrine, à sept centimètres au-dessous de la mamelle gauche, un couteau dont la lame disparut tout entière dans la blessure. L'infortuné jeune homme tomba sur le coup, et malgré l'empressement que les témoins de ce tragique événement mirent à le transporter dans l'officine

de pharmacie située rue Saint-Paul, 38, malgré les secours énergiques et éclairés du docteur Pauly, il expira presque immédiatement.

Pendant ce temps, l'assassin était arrêté par le sieur Mariendor, brigadier au 2e escadron de la garde municipale, lequel, attiré par les cris du marchand de vins au moment où il regagnait la caserne des Célestins, était intervenu et avait arraché des mains de l'assassin le couteau ensanglanté à l'aide duquel il cherchait à s'ouvrir un passage. Ce jeune homme, qui n'est âgé, ainsi que nous l'avons dit, que de dix-huit ans, a été conduit à la préfecture pour être déféré ce matin à la justice. Quant au malheureux Jean Lenoir, ouvrier de la Creuse, et n'ayant ni amis ni parens à Paris pour le réclamer, son cadavre a été transporté à la Morgue, où l'on a constaté que le coup de couteau qui lui a donné la mort ayait traversé le cœur dans sa partie inférieure.

— MM. Derosne et Cail, dont les vastes établissemens de construction de machines occupent, tant à Grenelle qu'à Passy, un nombre très considérable d'ouvriers, se fournissaient de limes chez MM. Pichot et Ce, fabricans de limes au faubourg Saint-Antoine. Quelques difficultés étant survenues entre les deux maisons, MM. Derosne et Cail prirent le parti de faire fabriquer à leur compte et dans leurs propres ateliers les limes dont ils avaient besoin.

Cette mesure excita chez les ouvriers du faubourg Saint-Antoine un vif mécontentement, qui ne tarda pas à se manifester par des actes. Samedi dernier, jour de paie, les ouvriers du faubourg Saint-Antoine se portèrent en grand nombre à Grenelle, où sont établis les ateliers de fabrication de limes de MM. Derosne et Cail. Là, suivant l'inculpation, ils se seraient livrés à des menaces à l'égard des ouvriers de MM. Derosne et Cail, pour les forcer à cesser tout travail.

Ces faits, ayant été portés à la connaissance de l'autorité, vingt-cinq ouvriers de la fabrique de MM. Pichot ont été arrêtés hier soir comme ayant pris plus activement part aux manifestations menaçantes dirigées contre les ateliers de MM. Derosne et Cail.

Ce matin, tous les individus arrêtés au faubourg Saint-Antoine ayant été interrrogés et soumis à une confrontation avec les ouvriers de la fabrique de Grenelle, quatorze d'entre les premiers ont été rendus à la liberté, et onze seulement ont été maintenus en état d'arrestation pour être déférés au parquet comme inculpés de coalition, de menaces et de violences ayant pour but d'empêcher e libre exercice du travail.

— L'administration vient de publier l'état des dons et legs en faveur des pauvres et des hospices de Paris acceptés pendant l'année 1846, avec les noms des testateurs et donateurs, la destination des libéralités, le montant des legs et donations en capitaux, en rentes et en objets divers. Ces donations et legs s'élèvent, savoir : en capitaux, à 61,250 fr. ; en rentes, à 365 fr. ; et en nue-propriété, à 260,000 fr.

## ETRANGER.

— ANTILLES-ANGLAISES (La Dominique), 15 août. — En l'absence du lieutenant-gouverneur de La Dominique, lequel se trouve actuellement à Londres, ses fonctions sont remplies par un officier supérieur nègre, mais de race libre, M. James Lang Bremner. C'est la première fois que l'on voit un homme de couleur appelé aux premières fonctions administratives dans une colonie anglaise.

---

— Le Vaudeville donne aujourd'hui la 3e représentation de Rose et Marguerite. L'élite de la troupe paraît dans cet ouvrage. Le Protégé et l'Amour s'en va, joués par MM. Félix, Bardou, Amant, Volnys, Mmes Nathalie, Doche et Paul-Ernest, compléteront le spectacle.

— Salle Valentino. Réouverture aujourd'hui, 18 septembre, des soirées dansantes et musicales, qui auront lieu tous les mardis, samedis et dimanches, pendant la saison d'hiver de 1847 à 1848.

SPECTACLES DU 18 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée.
VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite.
VARIÉTÉS. — Le Suisse, La Fillenle à Nicot.
GYMNASE. — Mlle Agathe, la Croisée de Berthe, le Tuteur.
PALAIS-ROYAL. — Le Bonheur sous la main, Jocrisse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — Simon-le-Voleur.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
COMTE. — La Pie voleuse.
FOLIES. — Antoine.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc.
HIPPODROME. — Les Guides de Murat, le Camp du Drap d'Or.
PANORAMA. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.


**LA DÉMOCRATIE AU XIXe SIÈCLE,** ou la Monarchie démocratique. Pensées sur les réformes sociales, par M. Calixte Bernal, un vol. in-8°, 5 francs, chez Dauvin et Fontaine, libraires, passage des Panoramas, et chez les principaux libraires de la capitale.

**Vve DE BOTHEREL.** RÉVOLUTION.... *dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité.* — Vins à tous prix ; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

**CAFÉ RESTAURANT DE PARIS,** rue d'Amsterdam, 6, en face l'embarcadère du chemin de fer de Saint-Germain (*incessamment l'ouverture*). Ce nouvel établissement se distinguera par un service supérieur et confortable. Sa belle position et l'élégance de ses SALONS ET CABINETS lui assurent un succès de vogue. PRIX MODÉRÉS.

**RESTAURANT** du CAVEAU HISTORIQUE, boulevard du Temple, 84. Diners à 1 fr. 50 c. et à 1 fr. 25 c. Déjeûners à 1 fr. 20 c. — Carte variée et vins de bonne qualité.

**CONSERVATION** DE LA CHEVELURE, par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Chez MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31.

**AVIS.** M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nues-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvremens de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

**CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE,** efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations. Agréable au goût, fortifiant pour les enfans, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult jeune, rue Ste-Appoline, 16 ; Garnier, rue des Arcis, 56. Détail : Groult jeune, passage des Panoramas, 3 ; aux Américains, rue Saint-Honoré, 147 ; et chez les principaux épiciers. Signé : LECOCQ ou BARGOUIN, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kilo.)

**DÉCEPTION SIGNALÉE AUX MÉDECINS** FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement

*rue des Petits-Augustins*, 11,

qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le *véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur*, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne *Maison Laffecteur* se recommande par la possession *patrimoniale* du véritable *Rob* et par 68 années de *soins consciencieux* donnés à la fabrication et à l'administration *méthodique* de ce remède, c'est-à-dire avec le *régime particulier* approuvé par la *Société royale de Médecine en 1780.*

Le *remède* et la *Méthode Laffecteur* réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans *récidives.* Il faut donc être sûr de prendre véritablement le *Rob*, et ne pas se contenter de l'*étiquette* des bouteilles et du *titre* du livre.

Le véritable *Rob* s'est toujours vendu 25 francs la bouteille, emballage compris ; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la maladie.

(*Expéditions maritimes.* — Remises aux exportateurs.)

EMPLOIS DANS LA PROVINCE à APPOINTEMENS FIXES de 1,000 à 2,000 f. PAR AN, plus des remises et allocations devant TRIPLER au moins le chiffre de ces appointemens.

# LA LIBÉRATION

## ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE.

**125,000 FR.** sont réservés pour être répartis et DONNÉS à titre de primes aux vingt représentans qui auront concouru le plus efficacement à la propagation de la Compagnie.

Cette Compagnie demande des représentans en province. — Avantages réservés annuellement aux personnes qui obtiendront ces emplois. — Traitemens : 2,000 francs fixes dans les chefs-lieux de départemens ; 1,000 francs dans les arrondissemens. — Allocation sur chaque opération qui dépasse un certain chiffre facile à atteindre. — Expectative d'obtenir une des vingt primes qui seront prélevées sur le capital de 125,000 francs, à ce affecté.

La société est placée sous le patronage de MM. le **duc de Brissac** C. ✻, pair de France ; le **duc de Doudeauville**, ✻, le **vicomte d'Ambray**, C. , le **comte de Querelles**, ✻ le **comte Louis de Bourmont**.

**Adresser toutes demandes à M. le baron DU PLESSIS, directeur-gérant, 11, rue des Beaux-Arts, à Paris.**

*Se bien défier* DES CONTREFAÇONS. **SIROP ANTI-GOUTTEUX** DE BOUBÉE, RUE DAUPHINE, 38, A PARIS. — (Extrait de la Gazette des Hôpitaux du 15 avril 1847.) — Si l'on a bien compris ce qui précède, on doit être convaincu que la diminution, et surtout la suppression de la transpiration insensible, est la seule et unique cause de la goutte. — Mais, diront les goutteux, votre théorie peut être vraie, mais la pratique vient-elle confirmer votre opinion, et avez-vous trouvé le remède qui doit calmer la douleur et rappeler la fonction de la peau supprimée ? — La découverte est faite, c'est le sirop anti-goutteux de Boubée. Nous qui avons tant de fois expérimenté ce remède, nous pouvons affirmer qu'aucun n'a rempli aussi bien notre but et n'a mieux confirmé l'opinion sur la goutte que nous venons de développer. — Cette préparation, administrée au début d'un accès de goutte, en enraye la marche avec une rapidité merveilleuse ; son premier effet est de calmer instantanément la douleur, et celle-ci, arrêtée sans danger, il s'établit aussitôt une douce transpiration qui termine la crise de l'accès. Ce que cette préparation a de remarquable, c'est de ne fatiguer jamais le malade ; aussi elle nous a paru supérieure à tout autre moyen jusqu'ici connu. Pour nous, qui avons suivi les effets de ce médicament, nous pouvons affirmer qu'il a quelque chose de spécifique contre la goutte. — Déjà plusieurs praticiens des plus recommandables, tels que MM. Andral, Velpeau et Leroy-d'Etioles, l'ont prescrit avec succès, et lui donnent la préférence sur toutes les autres préparations. — Les goutteux, selon Sydenham, sont gens d'esprit et de bon sens ; aussi l'innocence du remède que nous proposons les obligera à en faire l'essai, et le succès à le continuer. — (Dépôts dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.) — FACILITÉS POUR LES EXPORTATIONS.

# ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

## POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

**S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.**

**La nomenclature des Journaux des départemens est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.**


M. HÉNIN, 7, rue Pastourel, commissaire à l'exécution du concordat après faillite du sieur SIMON, marchand colporteur, invite les créanciers non affirmés à produire leurs titres en ses mains, dans le délai de dix jours, après lequel temps passé, il sera procédé à la répartition de l'actif liquide sans que les retardataires y participent.

### OPPOSITION.

Par conventions intervenues entre le sieur Georges BOERENGER, demeurant à Paris et MM. GIRON et MITAINE, négocians rue du Ponceau, 41, à Paris, ces derniers ont acquis le fonds d'opticien exploité par le vendeur, rue de la Lune, 3.

La présente insertion faite pour avertir les personnes qui seraient intéressées à former opposition sur le prix de cette vente payable le 7 octobre 1847.

### Convocation d'Actionnaires.

MM. les actionnaires de la savonnerie des Batignolles-Monceaux sont prévenus, que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 20 de ce mois, au siége de la société, route d'Asnières, 72, à deux heures de relevée, est remise, pour cause de maladie du gérant, au 11 octobre prochain, mêmes lieu et heure.

Batignolles-Monceaux, le 16 septembre 1847.

Le gérant. DROY.

---

MM. les actionnaires des mines de Saint-Mandé sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 9 octobre prochain au siége de la société, 7, rue Taitbout, à 7 heures du soir pour statuer sur les propositions qui leur seront faites par le gérant, à prononcer, s'il y a lieu, la dissolution et la liquidation de la société. — Chaque actionnaire devra justifier de ses droits par le dépôt de ses titres au siége de la société cinq jours avant celui de l'assemblée, et il lui en sera donné récépissé qui vaudra carte d'admission.


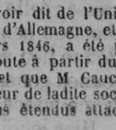

**TRUC,** 9, rue Saintonge, au Marais près le boulev. du Temple. **Lampes** dites **CARCEL NÉO-CARCEL** Et Modérateur à 10 fr. et au-dessus, garanties. — Appareils pour salle à manger et billard. Echanges, nettoyages et réparations. — On expédie en province.

**SIROP de DIGITALE de LABÉLONYE**

Il résulte des déclarations des médecins les plus recommandables que ce Sirop a des avantages incontestables sur les autres préparations de Digitale, entre autres celui de ne pas fatiguer l'estomac, et qu'il est employé avec succès non seulement dans les MALADIES DU COEUR, l'HYDROTHORAX ou hydropisie de poitrine, et toutes les HYDROPISIES essentielles, où il agit d'une manière si prompte et si énergique, mais encore dans les AFFECTIONS DE POITRINE (Rhumes, Asthmes, Catarrhes, etc.), contre lesquelles son action est également très remarquable. A la Pharmacie, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et dans presque toutes les pharm. de chaque ville. Prix : 5 fr. et 3 fr. la bouteille

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY.

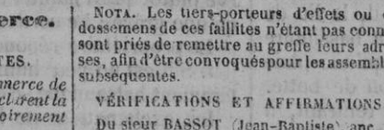

Expédition des Eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'Etat, avec rabais de 3 p. 0/0. Maison spéciale pour les **véritables Pastilles de Vichy** et les sels essentiels des eaux de Vichy pour boisson et bains. — Ecrire franco à **M. F. BRU**, pharmacien à Vichy.

Chaque demande recevra gratis une notice sur l'emploi et les propriétés de ces produits.

**LE BREVET D'INVENTION** Office central des brevets d'invention, boulevard Saint-Martin, 17. — Le *Brevet d'Invention*, journal des inventeurs brevetés.

Prix, pour un an. { Paris, 3 fr. ; Département, 4 ; Etranger, 5

Le *Brevet d'Invention* donne le 1er du mois : 1° La liste des brevets pris en France dans le mois ; 2° le nom des inventeurs ; 3° les titres des brevets ; 4° les ventes de brevets qui ont lieu dans le mois ; 5° le compte-rendu des procès en contrefaçon, etc. ; 6° l'analyse des séances des sociétés des inventeurs et d'encouragement ; 7° la description des inventions considérables ; 8° un bulletin des publications industrielles.

Cabinet de M. Gardissal, ingénieur civil,

Demandes et ventes de brevets en France et à l'étranger.

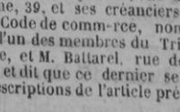

PARCS ET JARDINS, SPÉCIALITÉ DE SERRURERIER pour orangerie, serres chaudes, châssis de couches avec ou sans coffre, balustrades invisibles, faisanderies, marquises, berceaux, volières, poulaillers, chenils, passerelles, parcs à bestiaux, grilles de parcs, corbeilles de parterre, tuteurs de fleurs, sièges ées plus confortables, jardinières, tables, Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux, etc.

USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près de l'Hippodrome.

**SIROP ANTI-GOUTTEUX**

De BOUBÉE, rue Dauphine, 38.

Vingt années de succès constans contre la goutte et les rhumatismes, établissent sa supériorité sur tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour.

**TRAITÉ DES MALADIES DES CHEVEUX**

de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général,

indiquant les moyens de faire REPOUSSER les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBRY, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 3 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage franco. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'Ecole de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Affr.)

**GUANO DU BRÉSIL PHÉNIX-GUANO DE PARIS.**

De St-Etienne, fab., 36-50, q. de la Gare d'Ivry (Paris) banlieu

**COURS DES CHEMINS DE FER.**

Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du règlement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.


## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mardi 21 septembre 1847,

Consistant en comptoir, banquette, chaises, mesures, verres, bocaux, etc. Au compt. (6358)

## Sociétés commerciales.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Venant et Bertoux, arbitres-juges, le 2 septembre 1847, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 9 du même mois, revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal ; entre : 1° M. Théodore-Nicolas CAUCHETIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Bon, 4 ; 2° M. Jean-Gilbert GALLOIS, propriétaire, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, 34 ; 3° M. Firmin-Etienne DULOROY, marchand de meubles, demeurant à Vaugirard, rue de Sèvres, 77, d'une part ; — Et 1° M. Jean-Amédée LAMOTTE, menuisier, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 8 ; 2° M. Isidore-Claude-Frédéric DUVAUX, peintre en bâtimens, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 8 ; 3° M. Charles-Jean-François ANQUETIL, couvreur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 23 ; 4° M. Christophe-Henri BERNER, mécanicien, demeurant à Paris, rue Popincourt, passage d'Asile, 41, aujourd'hui sans domicile ; 5° M. Jean VANGARNER, serrurier, demeurant à Paris, rue de Charonne, 22 ; 6° M. Nicolas-Noël JOLLIVET, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 92 ; 7° M. Antoine TIBLE, chaudronnier, demeurant à Paris, quai d'Austerlitz, 20, ci-devant, et maintenant rue de Bellièvre, 20 ; 8° M. Félix DALSACE, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28 ; 9° et M. FAURIER, fabricant de produits chimiques, demeurant à Vaugirard, rue de Sèvres, 28, d'autre part ; — Il appert que la société formée entre toutes les parties par conventions verbales du 12 mars 1846, pour l'exploitation du lavoir dit de l'Union, situé à La Villette, rue d'Allemagne, et qui a commencé le 27 mars 1846, a été purement et simplement dissoute à partir du jour de ladite sentence ; et que M. Cauchetier a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité.

Pour extrait. CAUCHETIER. (8281)

Cabinet de Me LAGORSSE, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 44.

Extrait d'un acte additionnel aux statuts de la société générale du Messager-Omnibus, en date du 4 septembre 1847, enregistré à Paris le 8 du même mois, et d'un acte modificatif aux mêmes statuts, arrêté le 8 septembre 1847, enregistré le 15 du même mois ;

Par acte additionnel aux statuts de la société générale du Messager-Omnibus, fait à Paris le 4 septembre 1847, y enregistré le 8 du même mois, entre les associés en nom collectif de ladite société, d'une part, et les associés commanditaires, d'autre part ;

Il appert que, pour répondre aux nombreuses demandes des départemens et de l'étranger, la société du Messager-Omnibus étendra ses opérations aux départemens et à l'étranger, au moyen de plusieurs sociétés indépendantes qui devindront les succursales de la société formée à Paris, laquelle prend dès ce jour la dénomination de Société générale du Messager-Omnibus ; le tout, sans que ses succursales puissent aggraver ou compromettre en rien les intérêts de la société mère.

Et d'un acte modificatif aux statuts de la même société, arrêté entre les mêmes parties le 8 septembre 1847, enregistré à Paris le 15 du même mois, il résulte que, pour répondre aux désirs bienveillans que le commerce de Paris, des départemens et de l'étranger, a déjà témoignés à la société générale du Messager-Omnibus, la société se chargera du transport des meubles et autres objets, des déménagemens et du recouvrement de toutes valeurs pour le compte de tiers ; enfin de tous travaux qui pourraient lui offrir un surcroît de recettes.

Fait à Paris, le 16 septembre 1847.

Ch. PHELIPEAUX. (8282)

## Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CHARPENTIER (Charles-Gabriel), graveur, place des Trois-Bornes, 31, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [N° 7613 du gr.] ;

Du sieur BAUDIN (Jacques-Félix), md de vins-traiteur, à Grenelle, boul. de la Cunette, 1, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [N° 7614 du gr.] ;

De la société CAMBON et AUDOUY, tous deux décédés, décatisseurs, rue du Chevalier du-Guet, 2, nomme M. Leboucher juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 7616 du gr.] ;

Du sieur MAISONNEUVE (Louis), forgeron, faub.-St-Antoine, 47, cour St-Louis, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire [N° 7617 du gr.] ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERNARD-LATTE, éditeur de musique, boul. des Italiens, 2, le 22 septembre à 9 heures 1/2 [N° 7585 du gr.] ;

Du sieur VAILLANT (Jacques), anc. menuisier, rue des Messageries, 2, le 23 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7607 du gr.] ;

Du sieur CANELA fils aîné, commiss. en marchandises, rue Bergère, 7 ter, le 22 septembre à 2 heures [N° 7602 du gr.] ;

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BASSOT (Jean-Baptiste), anc. md de vins, à Belleville, le 23 septembre à 3 heures [N° 7273 du gr.] ;

Du sieur MARTRE (Antoine), laitier, rue St-Victor, 64, le 24 septembre à 9 heures [N° 7376 du gr.] ;

Du sieur VILLAIN (Isidore-Alphonse), propriétaire de bains, cité d'Orléans, le 24 septembre à 9 heures [N° 6488 du gr.] ;

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs BRANGER et Ce, ent. de charpente, rue des Vinaigriers, 13, le 24 septembre à 12 heures [N° 7223 du gr.] ;

Du sieur PHILIPPE (Jean-François), md de fers en meubles, rue du Bouloi, 24, le 24 septembre à 1 heure [N° 7334 du gr.] ;

De la société PARQUIN et Ce, fab. de plaqué, rue Popincourt, 74, le 24 septembre à 1 heure [N° 7118 du gr.] ;

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur BOURGEOIS (Pierre-Charles-Denis), fondeur de métaux, rue des Amandiers-Popincourt, 8, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 7554 du gr.] ;

Du sieur BOCK (Jean), fab. de meubles, rue Moreau, 60, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N° 7549 du gr.] ;

Du sieur GEORGE (Julien-Léonard), couvreur, rue Ravin, 3, entre les mains de M. Millet, boul St-Denis, 24, syndic de la faillite [N° 7547 du gr.] ;

Du sieur BOISGONTIER (François), sellier, faub.-St-Denis, 36, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite [N° 7516 du gr.] ;

De dame veuve BOUHT, mde de rouennerie, à Vanves, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite [N° 7530 du gr.] ;

Du sieur FRITTE (Nicolas), fab. de cassquettes, rue Ste-Avoie, 16, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 7479 du gr.] ;

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

MM. les créanciers du sieur AUBERT (Louis-Maurice), md de briques, r. de Bondy, 14, sont invités à se rendre, le 23 septembre à 1 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 7493 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 août 1847, qui déclare résolu le concordat intervenu le 10 décembre 1845, entre le sieur Jacques-Michel GUBLIN, propriétaire de bains publics, rue de l'Ecole-de-Médecine, 39, et ses créanciers ; et vu l'art. 522 du Code de commerce, nomme M. Grimoult, l'un des membres du Tribunal, commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic, et dit que ce dernier se conformera aux prescriptions de l'article précité [N° 4615 du gr.] ;

ASSEMBLÉES DU 18 SEPTEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Dame Paillery, mde de nouveautés, synd. — Coursier, mécanicien, vérif. — Jacques, marbrier, clôt.

MIDI : Fano, papetier, synd. — Veuve Boudrey, mde de rubans, id. — Veuve Gambier et fils, mds de bonneterie, id. — Sollet, plâtrier, id. — Chenel, md de tôle vernie, vérif. — Stintzy, ébéniste, clôt. — Perricaudet, md de vins en gros, rem. à huitaine. Berger et femme, lui loueur de voitures, elle blanchisseuse, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Carassus, commiss. en marchandises, clôt. — Videhem, limonadier, id. — Camus, md de porcelaines, conc. — Petit, linger, id. — Dame Frantz, ten. hôtel garni, id. — Hérault et Alexandre, mds de vins, redd. de comptes.

## Séparations.

Du 4 août 1847 : Séparation de corps et de biens entre Françoise BOITEL et Joseph-Antoine ALIOLI dit ALLIOLI, à Paris, rue Quincampoix, 34. — Belland, avoué.

Du 17 août 1847 : Séparation de corps et de biens entre Marie DUFOUR et Marin CHALON, à Paris, rue de Monceaux, 4 bis. — Ch. Bertrand, avoué.

Du 9 septembre 1847 : Séparation de biens entre Héloïse-Théophile-Justine JOURDAIN et Bertrand-Etienne DE LOUSTAL, à Paris, rue Louis-le-Grand, 27. — Ch. Bertrand, avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 15 septembre 1847. — Mme la marquise de Mirabeau, 24 ans, rue Rumfort, 10. — M. Vautrin, 52 ans, rue des Saussaies, 15. — M. Danyin, 32 ans, rue Richelieu, 97. — Mme Levaillant, 81 ans, rue St-Honoré, 278. — Mlle Rouche, 33 ans, rue St-Lazare, 22. — Mme Borie, 29 ans, rue des Magasins, 17. — Mme Pichon, 36 ans, rue St-Honoré, 147. — Mlle Brochard, 31 ans, rue de la Bibliothèque, 11. — Mlle Coussin, enfant, rue du Bouloi, 23. — M. Roure, 50 ans, rue de Viarmes, 22. — M. Martin, 25 ans, quai Jemmapes, 154. — Mlle Lecestre, B. O, enfant, rue du Pas-de-la-Mule, 6. — M. Duchochet, 49 ans, rue de Beaune, 12. — M. L'Home, 20 ans, avenue du Maine, 5. — Mme veuve Caumont, 84 ans, rue du Vieux-Colombier, 5. — M. Marilhat, 39 ans, rue de Lourcine, 34. — M. Laroche, 48 ans, rue de Lourcine, 36. — M. Doignon, 44 ans, à la Pitié.

## Bourse du 17 Septembre.

| | | |
|---|---|---|
| Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars | — | 113 50 |
| Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars | 99 | 25 |
| Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars | 74 | 90 |
| Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre | — | — |
| Trois 0/0 (emprunt 1844) | 3150 | — |
| Actions de la Banque | — | — |
| Rente de la Ville | — | — |
| Obligations de la Ville | — | — |
| Caisse hypothécaire | — | — |
| Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr. | 1030 | — |
| Caisse Ganneron, c. 1,000 fr. | — | — |
| 4 Canaux avec primes | — | — |
| Mines de la Grand'Combe | — | — |
| Lin Maberly | — | — |
| Zinc Vieille-Montagne | — | — |
| R. de Naples, jouiss. de janvier | 99 | — |
| — Récépissés Rothschild | — | — |

CHEMINS DE FER.

| DÉSIGNATIONS | AU COMPTANT. Hier. | Aujd. |
|---|---|---|
| Saint-Germain | — | — |
| Versailles, rive droite | 145 | 145 |
| — rive gauche | 1130 | 1132 50 |
| Paris à Orléans | 882 50 | 896 25 |
| Paris à Rouen | 522 50 | 542 50 |
| Rouen au Havre | 512 50 | 157 50 |
| Marseille à Avignon | 165 | 525 |
| Strasbourg à Bâle | 522 50 | — |
| Orléans à Vierzon | — | — |
| Boulogne à Amiens | 425 | 430 |
| Orléans à Bordeaux | 501 25 | 506 25 |
| Chemin du Nord | — | — |
| Montereau à Troyes | — | — |
| Famp. à Hazebrouck | 368 75 | 367 50 |
| Paris à Lyon | 365 | 362 50 |
| Paris à Strasbourg | 335 | 345 |
| Forges à Nantes | — | — |

BRETON.


Enregistré à Paris, Septembre 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8.

Reçu un franc dix centimes. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,